

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(135^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 20 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6818).
2. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6818).

M. le président.

Avant l'article 27 (p. 6818).

Amendement n° 86 de la commission des lois : MM. Hory, rapporteur de la commission des lois ; Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 88 rectifié de la commission et 118 de M. Jacques Brunhes : MM. Jalton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. — Retrait de l'amendement n° 118 ; adoption de l'amendement n° 88, deuxième rectification.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 90 corrigé de la commission : MM. Césaire, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Debré. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 11 rectifié de M. Camille Petit, 53 rectifié de M. Debré et 92 de la commission : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 11 rectifié et 53 rectifié ; adoption de l'amendement n° 92.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 54 rectifié de M. Debré et 94 de la commission, avec le sous-amendement n° 12 rectifié de M. Camille Petit : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. — Rejet de l'amendement n° 54 rectifié.

MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 94.

Amendements n° 120 de M. Moutoussamy et 95 de la commission : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 120 ; adoption de l'amendement n° 95.

Article 27 (p. 8823).

M. Bertile.

Amendement n° 52 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28. — Adoption (p. 6824).

Avant l'article 29 (p. 6824).

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 29 (p. 6824).

Amendement de suppression n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 29 est supprimé.

Article 30 (p. 6825).

M. Bertile.

Amendement de suppression n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Article 31 (p. 6825).

M. Bertile.

Amendement de suppression n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 31 est supprimé.

Article 32 (p. 6825).

M. Bertile.

Amendement de suppression n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 32 est supprimé.

Article 33 (p. 6826).

M. Jalton.

Amendement n° 123 de M. Moutoussamy : M. Moutoussamy. — Retrait.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Camille Petit : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 55 de M. Debré. — Rejet.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 6827).

MM. Césaire, Esdras, Debré, le secrétaire d'Etat.
Amendement de suppression n° 56 de M. Debré : M. Debré. — Rejet.

Adoption de l'article 34.

Article 35. — Adoption (p. 6828).

Article 36 (p. 6828).

MM. Jalton, Jacques Brunhes.
Amendement de suppression n° 57 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 5829).

MM. Bertile, Esdras, Moutoussamy, Debré.
Amendement de suppression n° 28 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement n° 139 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 140 de M. Hory : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 139 rectifié.
Ce texte devient l'article 37.

Après l'article 37 (p. 6831).

Amendement n° 127 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 38 (p. 6831).

Amendement n° 58 de M. Debré : M. Debré. — Retrait.
Amendement n° 131 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Brunhes. — Rejet.
Adoption de l'article 38.

Article 39. — Adoption (p. 6832).

Après l'article 39 (p. 6832).

Amendement n° 132 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
MM. le président, Menga.

3. — **Démocratisation du secteur public.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6832).

M. Coffineau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Hage,

Noir, le rapporteur.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6832).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Rejet de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 6834).

Vote sur l'ensemble (p. 6834).

Explications de vote :

MM. Menga,
Esdras,
Debré,
Jacques Brunhes.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Ordre du jour** (p. 6836).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, la modification suivante :

Mardi 20 décembre à dix-huit heures :

Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la démocratisation du secteur public.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (nos 1798, 1893).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée avant l'article 27.

Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, nous avons beaucoup de travail et peu de temps pour le conduire à bien.

Je lance un appel à tous de façon à travailler le plus efficacement possible, sans nuire en rien, bien entendu, aux possibilités d'expression des membres de cette assemblée.

Avant l'article 27.

M. le président. Je donne lecture des libellés du titre III et du chapitre I^{er} :

« TITRE III

DU CADRE DE VIE

CHAPITRE I^{er}

De l'environnement. »

M. Hory, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre III :

« De la qualité de vie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Abordant le titre III, « Du cadre de vie », la commission des lois a proposé des articles additionnels concernant la santé et l'emploi.

C'est pourquoi elle vous propose de modifier l'intitulé du titre III et de le rédiger ainsi : « De la qualité de la vie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, et M. Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

- « Avant l'article 27, insérer l'intitulé suivant :
- « Chapitre I^{er} A.
- « De l'emploi et de la formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission des lois, à l'initiative de M. Moutoussamy, a souhaité introduire, dans le titre III, un chapitre nouveau traitant de l'emploi et de la formation professionnelle, sujets qui n'étaient pas abordés par le projet initial.

C'est ce qui justifie la modification de l'intitulé proposé par l'amendement n° 87 : « Chapitre I^{er} A : De l'emploi et de la formation professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 88 rectifié et 118, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, rectifié, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

- « Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article : il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi. »

L'amendement n° 118, présenté par M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

- « Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, de l'association pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi dans chacune des régions des D. O. M. est préparé par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de chacun des D. O. M. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant du conseil régional.

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional. Un décret détermine les mesures d'application du présent article : il procède en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330.13 du code du travail. »

La parole est à M. Jalton, inscrit sur l'amendement n° 88 rectifié.

M. Frédéric Jalton. Les départements d'outre-mer sont les régions françaises les plus touchées par le chômage.

Depuis l'après-guerre, le chômage structurel qui sévit chez nous n'a cessé de croître. Le taux moyen de chômage pour les départements d'outre-mer se situe aux environs de 20 p. 100, avec une situation particulièrement grave à la Réunion. Encore, ces chiffres sont-ils au-dessous de la réalité puisqu'ils ne tiennent pas compte de nos compatriotes qui, originaires de l'outre-mer, se trouvent sans emploi en métropole.

Je n'insisterai pas ici sur les responsabilités de ceux qui étaient en charge de l'outre-mer avant le 10 mai. Elles sont parfaitement connues et bien établies.

Mais, pour en revenir au texte en discussion, nous avons tous été surpris de constater l'absence de toute référence à une responsabilité quelconque des conseils régionaux en ce qui concerne la mise en place d'une politique de l'emploi. Hélas, dans ce domaine, les spécificités sont évidentes.

Les handicaps que nous devons surmonter ont entraîné une hypertrophie du secteur tertiaire au détriment des emplois industriels. Cette situation justifie à notre avis une programmation des activités de l'A. N. P. E. et de l'A. F. P. A. propre à chaque région concernée.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que ce qui est vraiment une préoccupation chez nous soit pris en compte par la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88 rectifié.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Notre collègue M. Jalton vient de justifier parfaitement combien il était opportun d'introduire un chapitre consacré à l'emploi dans ce projet.

Je me bornerai donc à présenter brièvement le dispositif proposé. Le programme des interventions de l'A. N. P. E., des A. F. P. A. et des services de l'Etat chargés de l'emploi dans la région serait soumis à une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région.

Cet amendement répond à la préoccupation exprimée non seulement par notre collègue M. Jalton mais par tous les élus d'outre-mer.

Toutefois, je demande à M. le président et à l'Assemblée nationale l'autorisation de procéder à une correction du dernier alinéa qui ne me paraît pas conforme à l'usage eu égard aux textes constitutionnels. Au début de l'alinéa, plutôt que de mentionner simplement « Un décret », il faut écrire : « Un décret en Conseil d'Etat », expression qui correspond à la procédure législative habituelle. Nous ajouterions donc, après le mot « décret », les mots « en Conseil d'Etat ». En outre, il convient de terminer l'alinéa aux mots : « du présent article ». Toute la fin de l'alinéa doit être supprimée ; à savoir : « il procède en tant que de besoin à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi ». C'est organiser l'articulation entre deux types de mesures réglementaires, ce qui n'entre pas dans le champ des compétences du législateur.

Le dernier alinéa serait donc ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

M. le président. L'amendement n° 88 rectifié devient donc l'amendement n° 88, deuxième rectification.

Quel est l'avis du Gouvernement, sur cet amendement ainsi corrigé ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Très favorable ! Nous remercions la commission d'avoir proposé d'ajouter cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement, que nous avons proposé en commission, tend à établir un programme spécifique pour l'emploi et la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer.

Nous nous réjouissons que la commission ait repris, dans son amendement, l'idée que nous avons émise. La cogestion de l'Etat et de la région au sein de la commission mixte répond à une nécessité : l'Etat doit prendre ses responsabilités pour tenir compte de la nature structurelle du chômage dans ces départements et des migrations qui en découlent.

Une disposition analogue figure dans la loi sur la région de Corse où sévit également un chômage chronique. Il est donc normal de la reprendre dans ce projet.

Quant à la rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'amendement n° 88 rectifié, nous nous y rallions, compte tenu des observations de M. le rapporteur.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 118 ?

M. Jacques Brunhes. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 88, deuxième rectification, le dernier alinéa se lisant ainsi : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

- « Avant l'article 27, insérer l'intitulé suivant :
- « Chapitre I^{er} B.
- « De la santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement tend à introduire un nouvel intitulé : « Chapitre I^{er} B : De la santé », car la commission va vous proposer de consacrer un chapitre à la santé.

Je m'en expliquerai en défendant l'amendement n° 90.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Il est créé dans chaque région d'outre-mer un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.

« Le centre régional de santé est composé d'une part de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par le conseil régional et, d'autre part, pour moitié au moins de conseillers régionaux. »

La parole est à M. Césaire, inscrit sur l'amendement.

M. Aimé Césaire. J'ai été frappé par le fait que le projet qui nous est soumis, très complet par ailleurs, comportait une lacune importante, en ce qui concerne la santé.

Or il est clair que les régions, les conseils régionaux ne sauraient se désintéresser d'un problème aussi grave, surtout outre-mer où il revêt des aspects spécifiques. La prévention pour certaines maladies spéciales s'impose. Il y a des besoins propres à ces régions et une recherche est nécessaire. Toute une politique de prévention doit être mise en œuvre.

D'ailleurs, dans un grand rapport rédigé à la demande du ministre de la santé, il y a deux ans, sur la politique de prévention, j'ai constaté que quelque chose était prévu à l'échelon régional pour la définition de politiques de prévention. Au moment où nous discutons des compétences des assemblées régionales pour l'outre-mer, il m'a paru bon, quitte à anticiper quelque peu, de prévoir aussi quelque chose dans ce projet.

Aussi ai-je proposé que dans ces régions d'outre-mer soit créé ce que le secrétaire d'Etat appelle un « centre régional de promotion de la santé » associant les élus, des représentants de la sécurité sociale ainsi que divers organismes concernés par le maintien et la promotion de la santé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90 corrigé.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Hier matin, en présentant mon rapport, j'ai déclaré que le développement des régions d'outre-mer était un développement trop souvent « extraverti ».

C'est incontestable dans le domaine économique, mais c'est malheureusement souvent vrai aussi dans le domaine social. Les systèmes de santé, marqués notamment par une forte propension à l'hospitalo-centrisme et à l'encouragement à la consommation pharmaceutique, ne sont pas forcément très bien orientés pour satisfaire les besoins spécifiques des régions.

D'où l'opportunité de cet amendement n° 90 corrigé, que notre collègue M. Césaire vient de justifier : la commission des lois vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le souci de l'hygiène, de la prévention médicale et de la santé est parfaitement louable. Je souhaite que tous les élus, dans tous les départements et toutes les régions, aient conscience, quels qu'aient été les progrès réalisés depuis un demi-siècle, de la nécessité de réserver une part de leurs préoccupations à ces problèmes.

Cependant, je suis surpris que l'amendement ne fasse aucune allusion aux liaisons nécessaires avec les services départementaux et le conseil général. Les services hospitaliers dépendent des municipalités ou du département, et le département possède, soit sous l'autorité du commissaire de la République, préfet, soit sous l'autorité du président du conseil général, des organismes chargés de la protection, de l'hygiène et de la prévention. Qu'est-ce que ce « centre régional de santé » extérieur à cet ensemble ?

J'ajoute, puisque ce matin nous avons parlé de l'université et des études médicales, que semble n'exister aucune liaison, non plus, entre ce conseil régional et les autorités universitaires qui, pour une part, ont et auront des compétences en matière de prévention et de lutte contre les maladies.

Bref, cet amendement me paraît procéder d'une vision un peu théorique, sans aucune liaison avec les organismes notamment départementaux. Je souhaite que le rapporteur le complète. Il faut prévoir la présence de conseillers généraux. En outre, je forme le vœu que ce comité régional de santé ne puisse ni réfléchir ni agir en dehors des multiples organismes qui, à l'échelon du département ou des municipalités, sont concrètement confrontés à tous les problèmes de l'hygiène et de la prévention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le deuxième alinéa de l'amendement n° 90 corrigé répond à votre remarque, qui est légitime, en indiquant que « le centre régional de santé est composé d'une part de professionnels de la santé, » — donc de tous les médecins auxquels vous faites allusion — « de représentants de la sécurité sociale » — donc de ceux qui ont aussi à participer à la gestion des structures hospitalières — « et de l'administration » — donc de ceux qui ont en charge l'administration des structures hospitalières — « ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local... ».

De la région à l'échelon local, est ainsi balayé tout le champ des possibles, ce qui semble répondre à votre souci justifié, je le répète.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Vous passez sous silence, monsieur le secrétaire d'Etat, les cas des maires présidents de conseil d'administration d'un centre hospitalier et, le cas échéant, les conseillers généraux qui sont responsables d'un centre hospitalier départemental. Le mot « administration » ne couvre en aucune façon des élus qui peuvent ne pas être membres de conseil régional et qui sont concrètement, presque chaque semaine, sinon chaque jour, au contact de la réalité de la lutte pour l'hygiène et pour la prévention. Le mot « administration » est donc beaucoup trop strict.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je suis d'accord avec M. Degré : nous sommes tous conscients que le secteur de la santé comprend bien d'autres intervenants que ceux qu'énumère l'amendement à propos de la composition du centre régional de santé.

Mais rappelons-nous qu'aux termes de l'exposé des motifs du projet, « la région a vocation à préparer le long terme, tandis que le département a la charge de gérer le quotidien ».

Cela signifie que la mission de ce centre régional de promotion de la santé — et je ne pense pas trahir la pensée de notre collègue M. Césaire qui a pris l'initiative de cette rédaction — est de veiller à orienter le système de soins vers les réponses aux besoins spécifiques de la prévention et de l'hygiène, et non de couvrir l'ensemble des interventions. Les autres intervenants auront donc tout loisir pour exercer leurs compétences dans leur secteur respectif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 corrigé.

M. Michel Debré. Abstention !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'intitulé suivant : « Chapitre I^{er} C : Du logement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'insérer après les chapitres relatifs à l'emploi et à la santé, l'intitulé des dispositions relatives au logement.

Bien entendu, cette réorganisation du texte ne signifie nullement que l'environnement ainsi que le tourisme et les loisirs soient déconsidérés dans l'esprit des commissaires, sous prétexte que les dispositions les concernant ne seront traités que dans la suite du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 11 rectifié, 53 rectifié et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11 rectifié, présenté par MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent leur politique en matière d'habitat, après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes. »

L'amendement n° 53 rectifié, présenté par MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat après consultation des départements respectivement concernés et, notamment, au vu des propositions qui leur sont adressées par les communes. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

La parole est à M. Debré, pour soutenir les amendements n° 11 rectifié et n° 53 rectifié.

M. Michel Debré. Nos amendements se justifient par leur texte, je voudrais, à propos du problème qu'ils entendent traiter, poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Le problème du logement, crucial dans les départements d'outre-mer, ne date pas de 1981. Voilà maintenant cinq ou six ans que je regrette profondément une vision du développement social dans ces départements plus, contrairement à ce qui était le cas auparavant, ne privilégie plus la construction de logements et la lutte contre les bidonvilles.

Je me suis épuisé à répéter que la situation n'y était pas la même qu'en métropole car la courbe démographique exigeait des crédits supplémentaires pour faire face à la montée de la jeunesse et à l'augmentation de la population.

Que le conseil régional ait une politique en matière d'habitat, c'est bien, mais sous deux réserves : la première, qu'il ne neutralise pas la politique des conseils généraux ou des conseils municipaux ; la deuxième, qu'il puisse financer des projets de logement. Or, ni le projet ni même l'exposé des motifs ne m'ont apporté de réponse satisfaisante sur ce point. Encore une fois, que la région ajoute son effort, ses vues propres, le cas échéant, ses programmes, éventuellement son financement, est une bonne chose. Mais qu'il soit bien entendu que les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent et doivent garder leurs attributions, leurs possibilités d'action et que le financement par l'Etat ne doit pas subir de brusques changements d'orientation, car les sociétés départementales ou municipales d'H. L. M. seraient alors, en l'absence de tout rattachement au conseil régional, dépourvues de tout crédit.

Nos amendements ont donc pour objet de demander au secrétaire d'Etat s'il est bien conscient, d'une part, de la priorité dont doit bénéficier le logement et de la nécessité, d'autre part, de maintenir à tout prix aux conseils généraux et municipaux leurs possibilités d'action et de financement : ils ont par ailleurs, pour objet d'obtenir le principe d'un financement propre aux conseils régionaux pour compléter la tâche immense de tous les responsables d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 11 rectifié et 53 rectifié et pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'amendement n° 92 vise à réorganiser le texte en insérant à cet endroit les dispositions qui faisaient initialement l'objet de l'article 29. Pour le reste, je voudrais, autant que faire se peut, apaiser les inquiétudes de M. Debré. Aux termes de l'article 3, il apparaît que le schéma régional d'aménagement n'empiétera pas sur les compétences des communes, la définition par ces dernières de leur politique d'aménagement urbain impliquant évidemment la définition libre de leur politique du logement.

Il ressort d'ailleurs des autres amendements tendant à insérer un article additionnel avant l'article 27 que le système de répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat ne pourrait prévoir qu'une consultation des conseils régionaux. Le pouvoir du représentant de l'Etat dans la région d'arrêter la répartition des aides sera donc intact. J'ajoute qu'il est paradoxal que ce soit précisément M. Debré qui se méfie de l'Etat ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le dossier du logement dans les départements d'outre-mer est en effet très important et sans doute M. Bertile, que le Premier ministre a chargé d'une mission sur ce point, aura-t-il l'occasion d'intervenir sur ce sujet.

Notre volonté, monsieur Debré, est que tous les concours puissent s'additionner. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que c'est une priorité, et je n'ai pas manqué de vérifier sur place les opérations en cours. J'ai vu avec M. Césaire, à Fort-de-France, ce qui était fait, et j'ai été étonné par les réponses qui ont été apportées sur le plan tant de la quantité que de la qualité architecturale des logements construits grâce à une société H. L. M. Je me suis aperçu que nous pouvions faire du beau, même avec des moyens limités.

J'ai observé également avec M. le député Jallon, aux Abymes, un autre type de réponse. Il s'agissait d'habitat individuel, cette fois. La solution qu'avait retenue la commune était de donner, quasiment, un sol viabilisé et d'aider les attributaires à achever une construction assez sommaire.

Voilà donc deux types de réponse qui ont pu être apportées. Vous en connaissez comme moi un autre, à Saint-Denis-de-la-Réunion, où l'on a nettoyé le centre-ville d'une partie des bidonvilles.

Ce qui importe pour nous, c'est la diversification. Une agglomération urbaine comme Fort-de-France, par exemple, doit avoir un habitat collectif et un habitat individuel. Mais il nous importe surtout que les aides soient mieux utilisées. La question de la clé de répartition de ces aides sera une des conclusions du rapport de M. Bertile. Je suis, quant à moi, persuadé que, mieux réparties, elles nous permettront de multiplier par trois les résultats dans la lutte contre l'habitat insalubre.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me répondez « technique », et je suis content de constater que certaines opérations réalisées au cours des années antérieures vous sont désormais familières. Mais je vous parle, moi, sur les plans juridique et financier.

Des sociétés d'H. L. M. sont municipales, d'autres, départementales. Elles sont donc de la responsabilité des communes ou des départements. Si cet article est adopté, sa mise en application va-t-elle conduire à déposséder ces communes et ces départements au bénéfice de l'autorité régionale ?

Si je suis inquiet, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, localement, l'administration a déjà interprété l'orientation qui semble être celle du texte comme une sorte de tutelle, sinon comme une déposition du conseil général ou des conseils municipaux. Il vous faut donc éclairer notre lanterne. Nos amendements, qui proposent une consultation des départements avant que les autorités régionales ne se déterminent, ont, en vérité, pour but de vous faire prendre une position claire. Si ce texte doit aboutir au dessaisissement des conseils municipaux et des conseils généraux, il est déplorable ! Au contraire, s'il tend simplement à prévoir que les conseils généraux pourront continuer d'agir financièrement, administrativement et sur le plan architectural et que les conseils municipaux conserveront leurs responsabilités en la matière, si vous envisagez simplement que le conseil régional pourra réaliser des programmes supplémentaires, envisager éventuellement des actions plus complexes, alors je suis d'accord. Mais, tel qu'il est, et tel que certains de vos fonctionnaires l'interprètent déjà, ce texte signifie, me semble-t-il, un dessaisissement des autorités locales, des communes et des départements. Il faut être clair : s'agit-il d'un complément ou d'un dessaisissement ? Telle est la question que je vous pose et qui me paraît déterminante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 92 que propose le rapporteur, monsieur Debré, est très clair et il est de nature à apaiser votre inquiétude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 93, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement reprend également certaines dispositions du projet en les plaçant à un autre endroit.

La loi du 30 avril 1946 à laquelle il fait référence prévoit l'établissement, par le ministre de la France d'outre-mer, de plans d'équipement et de développement dans les territoires et les départements d'outre-mer, ainsi que la création de sociétés immobilières qui peuvent prendre la forme de sociétés d'économie mixte dans le capital desquelles les collectivités publiques sont majoritaires, les collectivités locales pouvant y participer.

L'objet de notre amendement est que les régions puissent participer au capital de ces sociétés, qui, il faut tout de même le souligner, fonctionnent non pas selon les règles fixées dans la loi de 1946, mais selon celles des sociétés d'économie mixte et des sociétés anonymes. L'introduction des régions suppose donc l'accord du conseil d'administration, voire probablement celui de l'assemblée générale. On compte cinq sociétés immobilières de ce type, une dans chacune des régions concernées sauf la Guyane, qui en possède deux, puisqu'il y a une société immobilière particulière pour régler les problèmes spécifiques à la base de Kourou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 54 rectifié et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54 rectifié, présenté par MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le conseil régional est obligatoirement représenté au sein du conseil départemental de l'habitat institué par l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil départemental de l'habitat, sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

L'amendement n° 94, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins de conseillers régionaux et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un sous-amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : « conseil régional de l'habitat », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 94 :

« exerçant ses pouvoirs avec le conseil départemental prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ».

La parole est à M. Debré, pour soutenir l'amendement n° 54 rectifié.

M. Michel Debré. J'en reviens au problème que j'ai évoqué tout à l'heure, car l'orientation du texte pourrait justifier, si monsieur le secrétaire d'Etat n'y met pas bon ordre, certaines

orientations administratives dont l'objectif est de dépouiller le conseil général, voire les conseils municipaux, de toute attribution dans le domaine de l'habitat.

En effet, alors que, selon le droit commun, existe un conseil départemental de l'habitat, ce texte tend à établir un conseil régional dans lequel le département ne sera pas représenté. C'est le cas typique d'une attribution départementale qui passe au conseil régional, ce qui n'a rien à voir avec l'adaptation de la loi de décentralisation et s'inscrit, par ailleurs, dans le sens de cette orientation selon laquelle on tend à enlever au conseil général tout pouvoir en la matière.

Je souhaite donc que l'on en reste au droit commun et, si vous refusez, je demande des explications : pourquoi enlever des compétences au département pour les donner à la région ? Ce n'est plus une adaptation de la loi de décentralisation. Et pourquoi, dans ce conseil régional de l'habitat, le conseil général ne serait-il plus représenté ? En réalité, sous des motifs techniques, se cache un dessaisissement, à tout le moins une mise en tutelle. Est-ce cela, le sens du texte ?

Transparaît à travers ce texte une sorte de méconnaissance des responsabilités du conseil général et des conseils municipaux à l'égard de l'habitat, et même une sorte de dérive qui ferait que, désormais, les crédits n'iraient plus qu'aux conseils de région, aux dépens des municipalités et du conseil général. Il y a là une ambiguïté et une obscurité que mon amendement tend à dissiper car votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a pas apaisé mon inquiétude. C'est, je le répète, un dessaisissement, voire une mise en tutelle dont les conséquences ne me paraissent pas avoir été aperçues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 rectifié.

M. Jean-François Hory, rapporteur. La création des conseils départementaux de l'habitat ne date pas des lois de décentralisation pas plus que des lois de transfert des compétences. Certes, elle a été précisée par celles-ci, mais ces conseils regroupent déjà l'ensemble des comités et des commissions départementaux divers depuis une loi du 7 janvier 1979.

Je ne me souviens pas que M. Debré se soit alors ému de l'éventuel dessaisissement des communes en matière de logement.

M. Michel Debré. Les communes sont représentées au conseil départemental !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cela prouve que M. Debré ne considérerait pas à l'époque...

M. Michel Debré. Je n'ai pas varié !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ...que la création d'un conseil de l'habitat pût entraîner un quelconque lien de subordination entre collectivités locales, en l'occurrence entre les communes et le département.

Je laisserai à notre collègue Wilfrid Bertile, qui est probablement une des personnes les mieux documentées sur le sujet, le soin de nous exposer en détail la situation du logement et de l'habitat outre-mer. Mais c'est en raison de la spécificité de l'outre-mer en ce domaine que le projet de loi — qui porte, j'y insiste, sur les compétences des régions et non sur celles des départements — donne au conseil régional de l'habitat les compétences dévolues ailleurs au conseil départemental. Cela me paraît rigoureusement conforme à la logique du texte.

M. Michel Debré. Vous ne répondez pas à ma question, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 94 et défavorable à l'amendement n° 54 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le déplacement de l'article 32 a permis à la commission d'intégrer, dans la nouvelle rédaction qu'elle propose, l'amendement n° 122 que nous avions déposé audit article. Pour cette raison, nous retirerons cet amendement et nous donnons bien évidemment notre accord à celui de la commission.

Cependant, nous aurions souhaité que l'amendement n° 94 reprenne les dispositions retenues dans la loi sur les compétences de la région de Corse, notamment en ce qui concerne les aides. Les aides de l'Etat concernées sont les aides à la pierre ; les aides à la personne transitent par les caisses d'allocations familiales. Nous aurions également aimé que soient mieux explicitées

les compétences de la région dans le domaine de l'urbanisme et du logement, afin que la région puisse mieux maîtriser son aménagement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Debré, pour défendre le sous-amendement n° 12 rectifié.

M. Michel Debré. Je n'ai vu nulle part que le conseil départemental de l'habitat soit supprimé. Dans ces conditions, je souhaite qu'une liaison soit établie entre le conseil régional et le conseil départemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'avis du rapporteur est énoncé par le texte même du projet puisque l'article 32, repris par l'amendement n° 94, dispose que le conseil régional se substitue au conseil départemental. Mais M. Debré obtient ainsi une réponse dont je crains qu'elle ne le satisfasse pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. Michel Debré. Le département est à la fois desservi et mis en tutelle ! C'est un des défauts majeurs de ce texte !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 120 et 95, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 120, présenté par M. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties :

— pour moitié après consultation du conseil régional et du conseil général ;

— pour moitié pour soutenir la politique régionale de l'habitat, par le représentant de l'Etat qui tient compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat et veille au respect des objectifs nationaux notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées. »

L'amendement n° 95, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat. »

La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Ernest Moutoussamy. La rédaction proposée dans le projet de loi laisse au seul représentant de l'Etat la charge de procéder à la répartition des aides. L'amendement présenté répond à deux objectifs : d'une part, impulser une politique de l'habitat correcte ; d'autre part, associer plus intimement les élus à la mise en place de cette politique.

La référence aux critères nationaux est introduite pour faire jouer la notion de « départements défavorisés », lesquels bénéficient de dotations plus fortes que la moyenne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 120 et pour présenter l'amendement n° 95.

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'amendement n° 95 de la commission des lois devrait donner entière satisfaction à M. Moutoussamy dans la mesure où ses dispositions sont plus favorables que celles de l'amendement n° 120. Nos collègues du groupe communiste souhaitent que le conseil régional et le conseil général soient consultés pour la répartition de la moitié des aides de l'Etat. Notre amendement prévoit que le conseil régional de l'habitat donnera son avis sur la répartition de l'ensemble de ces aides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 95, dont il considère également qu'il satisfait l'amendement n° 120.

M. Ernest Moutoussamy. Nous retirons notre amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

Article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

CHAPITRE I^{er}

De l'environnement.

« Art. 27. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'environnement et de cadre de vie, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités locales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

La parole est à M. Bertile, inscrit sur l'article.

M. Wilfrid Bertile. L'examen de l'article 27 est pour nous l'occasion de lancer un véritable cri d'alarme. En matière d'environnement et de cadre de vie, il y a en effet fort à faire dans les départements d'outre-mer qui, en trente ans, ont connu de véritables bouleversements.

Il faut préserver les espaces naturels et les particularités des milieux insulaires. Comme je l'ai indiqué hier à propos du schéma d'aménagement, ces milieux exigus et fragiles ont été mis en place dans des conditions écologiques et climatiques qui ne sont plus aujourd'hui réunies. Les atteintes qui leur sont portées sont donc irréversibles.

Il faut sauvegarder les sites, qu'ils soient montagneux ou littoraux, et le conservatoire du littoral doit intervenir plus largement dans les départements d'outre-mer, notamment aux Antilles, puisque, à la Réunion, près de 500 hectares ont déjà été acquis.

Il faut également assainir le milieu. L'insuffisance des réseaux de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux pluviales ou usées, le sous-équipement en sanitaires, le climat chaud et humide créent des conditions favorables au développement de parasites, maladies qui sévissent de manière endémique dans les départements d'outre-mer. C'est sans doute cette situation qui a suggéré à notre collègue Aimé Césaire de présenter un amendement sur la santé.

Il faut aussi régler le problème des ordures ménagères, puisque les ravines ou le littoral constituent dans les départements d'outre-mer, notamment insulaires, autant de dépôts sauvages et représentent un facteur pathogène important.

Il faut enfin restructurer et viabiliser les zones d'habitat précaire et insalubre. Ces opérations sont nécessaires mais coûteuses. Il y a là un domaine d'action privilégié pour la région.

En résumé, il est temps d'appréhender globalement la question de l'environnement dans les départements d'outre-mer.

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent conduire pour la protection de l'environnement après consultation des départements respectivement concernés et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. On retrouve ici le même problème qu'en matière de logement. Si vraiment il y a un domaine qui appartient à tous les élus, municipaux, départementaux et régionaux, c'est bien celui de l'environnement. Or le texte confie, là encore, sans précaution et sans consultation des collectivités territoriales, un vaste champ d'action au conseil régional. C'est méconnaître la réalité qui, si elle est moins grave que pour le logement, n'en est pas moins préoccupante.

S'il existe des désaccords entre le conseil régional, les municipalités et le conseil général, l'environnement deviendra source de conflits, alors qu'il serait aisé, en établissant une liaison entre les collectivités, d'obtenir une élaboration de concert de la politique de l'environnement.

Une fois de plus apparaît la volonté de faire du conseil de région une sorte de tuteur universel, qui n'aurait plus à prendre la moindre précaution envers les autorités qui, concrètement, au regard de leurs électeurs comme du bien public, s'avèrent responsables de l'action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Une fois encore, monsieur Debré, la loi que nous élaborons n'a pas pour objet de confier au conseil général la surveillance du conseil régional dans l'exercice de ses nouvelles compétences. En outre, la référence à la région de Corse ne vaut pas, puisqu'une telle disposition n'y était requise qu'en raison de l'existence de deux départements.

Mais je saisis l'occasion que me fournit la réfutation de l'amendement n° 52 pour appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur une question qui, pour ainsi dire, m'obsède, celle du sable. Au train où vont les prélèvements opérés sur les plages des départements et des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, il n'y aura plus de sable du tout dans dix ans. On conçoit les inconvénients qu'il en résulterait notamment quant aux perspectives de développement touristique.

Ce sujet me paraît suffisamment grave pour faire l'objet d'une double concertation. D'une part, une concertation interministérielle qui associerait, à l'initiative de votre département, les secrétariats d'Etat à la mer et à l'environnement et le ministère de l'urbanisme et du logement en vue de rechercher d'autres agrégats propres à la construction et de définir les solutions techniques appropriées. D'autre part, une concertation entre ce groupe d'études gouvernemental et l'ensemble des collectivités territoriales concernées : régions, départements, territoires ou communes.

Ce problème est grave et, si nous continuons à développer la construction dans les départements d'outre-mer sans nous demander d'où provient le sable, nous jouerons les apprentis sorciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes contre l'amendement de M. Debré pour la simple raison que le texte du projet répond encore une fois à son souhait. En outre, l'amendement n° 96 de la commission, en précisant qu'il s'agit des collectivités « territoriales », établit plus fermement encore la liaison nécessaire entre la région et les autres collectivités. Ces dispositions aideront certainement à résoudre des problèmes comme celui du sable ou celui des cinquante pas géométriques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, substituer aux mots : « définissent les actions qu'elles entendent mener », les mots : « arrêtent leur politique ».

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. La région doit pouvoir définir sa politique en matière d'environnement pour déterminer ensuite les différentes actions à conduire. L'expression « définir les actions » nous paraît donc restrictive par rapport à celle de « définir sa politique » qui figurait dans l'avant-projet. Cependant, si M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat nous assurent que ces deux formules ont la même signification, je retirerai volontiers cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La formule « définissent les actions » ne me paraît pas plus restrictive que celle que le Gouvernement avait initialement retenue. Certes, à première vue, elle semble moins volontariste que l'expression « arrêtent leur politique » que nous propose M. Moutoussamy, mais nous savons bien, lui et moi, que c'est la même chose.

M. Moutoussamy devrait se rendre à l'argumentation de la commission des lois qui, par un souci d'harmonie et d'équilibre de l'ensemble du texte, a souhaité que la même formulation figure en tête de tous les chapitres relatifs aux compétences. Je l'invite donc à retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Moutoussamy ?

M. Ernest Moutoussamy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, substituer au mot : « locales », le mot : « territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 96.
(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'Etat attribue chaque année à chacune des régions une dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 précitée et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat à chacune des régions au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 29.

M. le président. Je donne lecture du chapitre II du titre III de l'intitulé :

CHAPITRE II

Du logement.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer le chapitre II et son intitulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Nous abordons, monsieur le président, une série d'amendements de coordination qui tirent les conséquences de la réorganisation que nous avons opérée pour replacer en tête du titre III les priorités nouvelles introduites par nos amendements « santé, emploi » et pour faire passer le chapitre relatif au logement avant le chapitre relatif à l'environnement et le chapitre relatif au tourisme et aux loisirs.

L'amendement n° 97 est le premier de cette série.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des communes, du comité économique et social, et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. C'est un autre amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

La parole est à M. Bertile, inscrit sur l'article.

M. Wilfrid Bertile. Comme nous l'avons vu à l'occasion des amendements de réorganisation du texte, l'article 30 autorise les régions d'outre-mer à participer au capital des sociétés immobilières créées en application de la loi du 30 avril 1946. Le déficit dans les départements d'outre-mer touche toutes les catégories de logements. Les sociétés immobilières visées par l'article sont au nombre de cinq. Il s'agit de la Société immobilière de la Guadeloupe, de la Société immobilière de la Martinique, de la Société immobilière de la Guyane, de la Société immobilière de Kourou, en Guyane également, et de la Société immobilière du département de la Réunion, la S.I.D.R. Ces sociétés bénéficient de modes de financement très intéressants et les logements qu'elles construisent constituent l'essentiel du parc social. La S.I.D.R. a ainsi construit plus de 12 000 logements à la Réunion.

Certaines de ces sociétés sont actuellement peu dynamiques et connaissent des problèmes de gestion. Leurs loyers sont souvent peu élevés, leur clientèle n'est pas aussi sociale qu'on pourrait l'espérer et l'ancienneté relative de certains logements donne lieu à de nombreuses rentes de situation. Une remise en ordre des loyers s'avère donc nécessaire.

La région peut participer au capital de ces sociétés dans lesquelles les intérêts privés sont faibles ou inexistant, le maximum étant de 3,5 p. 100 pour la S.I.D.R. La région peut aussi créer des sociétés d'économie mixte en vertu de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cette suppression est également la conséquence de la réorganisation du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties après consultation du conseil régional et du conseil général par le représentant de l'Etat qui tient compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat et veille au respect des objectifs nationaux notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées. »

La parole est à M. Bertile, inscrit sur l'article.

M. Wilfrid Bertile. L'article 31 dispose que la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est opérée par le représentant de l'Etat après consultation non seulement du conseil régional, mais aussi du conseil général, compte tenu des priorités définies par les programmes locaux, en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

Les aides de l'Etat sont essentielles en raison de la faiblesse des revenus moyens des populations des départements d'outre-mer. Le parc de logements est en grande partie vétuste. Il y a donc de gros besoins d'amélioration et de renouvellement.



De plus, la population s'accroît ou s'est accrue très rapidement à cause de l'excédent naturel ou de l'immigration, comme en Guyane.

Enfin, les jeunes arrivent à l'âge où se constituent les ménages et on assiste donc à une « décohobitation ».

Tous ces éléments témoignent de la spécificité et de l'ampleur du problème de l'habitat dans les départements d'outre-mer.

Devant la gravité de ce problème, il serait tentant de confier au conseil régional le soin de répartir les aides de l'Etat à l'image de ce qui est prévu pour la Corse. Mais les financements dans les départements d'outre-mer ne sont pas les mêmes qu'en métropole et qu'en Corse. L'aide à la pierre y est essentielle, alors qu'en métropole on s'oriente plutôt vers l'aide à la personne. De plus, l'aide à la pierre, dans les départements d'outre-mer, est regroupée sur une ligne spéciale du budget du ministère de l'urbanisme et du logement qu'on appelle la ligne budgétaire unique : L. B. U.

Dans le cadre de la décentralisation, l'Etat a donc la volonté de garder la maîtrise de l'aide au logement sur le plan national. La région doit cependant avoir son mot à dire. En effet, un toit est nécessaire à l'homme au même titre qu'un emploi.

Les crédits d'habitat ont un effet d'entraînement sur l'emploi et sur l'activité économique. Ce secteur est tellement important que les élus régionaux, qui ont vocation à conduire le développement, ne sauraient être tenus à l'écart de ce grave problème.

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement a été défendu.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bertile, inscrit sur l'article.

M. Wilfrid Bertile. Je profiterai de l'occasion que me donne cet article concernant l'institution d'un conseil régional de l'habitat pour répondre aux interrogations de notre collègue Michel Debré.

Il n'y a pas dessaisissement des communes ou des départements, pour la bonne raison qu'ils n'ont jamais eu une compétence exclusive en matière d'habitat ; ils s'en saisissent eux-mêmes dans le cadre du droit commun, dans le cadre de la loi qu'il n'est pas question de remettre en cause. M. Debré sait bien que, dans les départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, l'essentiel des logements sociaux a été réalisé grâce aux communes. Celles-ci continueront donc à élaborer des programmes, et le représentant de l'Etat, sur avis du conseil régional de l'habitat, affectera une partie de la ligne budgétaire à des subventions pour la construction de ces logements sociaux.

Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur tout à l'heure, le droit commun, fondé sur l'article 79 de la loi du 7 janvier 1983, c'est, en la matière, le conseil départemental de l'habitat qui a remplacé les commissions, comités et conseils départementaux en matière de logement. Or, à ma connaissance, de telles instances n'ont jamais fonctionné dans les départements d'outre-mer. L'article 32 du projet tire donc conséquence de la superposition sur un même territoire d'un département et d'une région, et choisit la formule d'un conseil régional de l'habitat qui exercera les pouvoirs reconnus au conseil départemental par l'article 79 de la loi précitée.

Dans la mesure où il appartiendra à la région de conduire le développement, dont l'habitat est un élément essentiel, il est normal que le conseil régional de l'habitat ait un rôle d'impulsion et de coordination.

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

Cet amendement a été soutenu.

M. Jean-François Hory, rapporteur. En effet.

M. le président. Et le Gouvernement l'accepte ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33.

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

CHAPITRE III

Du tourisme et des loisirs.

« Art. 33. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent leurs actions en matière de tourisme et de loisirs, après avis du comité économique et social.

« Elles peuvent confier à des agences créées en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, la mise en œuvre de leurs actions. Ces agences exercent alors les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs.

« Les conseils d'administration des agences, dont la composition est fixée par délibération du conseil régional, sont composés notamment de représentants des organisations professionnelles intéressées et pour moitié au moins de conseillers régionaux. »

La parole est à M. Jallon, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jallon. Avec cet article, nous abordons un secteur dans lequel l'échec des politiques précédentes est patent.

Tout au long de son histoire, l'outre-mer français a eu à souffrir des excès de l'Etat jacobin, mais il est peu de domaines où celui-ci s'est manifesté avec plus de mépris pour les populations locales. Le résultat est maintenant connu : la situation est catastrophique.

Dans le département de la Guadeloupe, il y a eu création d'un véritable ghetto pour touristes. Le tourisme est vécu comme une agression permanente par les populations qui n'ont jamais été consultées sur ce problème. Pourtant, il s'agit d'un secteur clé de notre économie. Dans les départements d'outre-mer, le tourisme représente seize à dix-sept mille emplois directs et plus de cinquante mille emplois indirects.

Le texte, sur ce point, donne aux conseils régionaux les moyens de définir, à moyen et à long terme une politique, dans ce secteur, qui sera celle voulue par les élus locaux du suffrage universel. Ceux-ci seront les mieux placés pour donner aux populations une autre image du tourisme, pour faire accepter le fait qu'il s'agit là d'un des principaux moyens de développement économique de nos régions, pour orienter la politique du tourisme vers les populations locales, ce qui permettra la rentabilisation d'équipements qui nous coûtent très cher.

Les délégués régionaux du tourisme, représentants de l'Etat, n'auront pas à confondre leurs fonctions avec celles des agences créées par les conseils régionaux. Ainsi, la politique touristique pour chaque région sera conduite par son conseil régional.

M. le président. MM. Moutoussamy, Jacques Bruahes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « leurs actions », les mots : « leur politique ». »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Au bénéfice des explications qui ont été données lors de la discussion de l'amendement n° 121, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, après les mots : « après avis », insérer les mots : « ou sur proposition des collectivités territoriales et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de cet article 33 avec celle de nombreux articles relatifs aux nouvelles compétences des régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Camille Petit, Debré, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après les mots : « sont composés », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 33 : « de conseillers régionaux et pour moitié au moins de représentants des organisations professionnelles intéressées ». »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Dans cet amendement, comme dans l'amendement n° 55, nous exprimons, me semble-t-il une réflexion de bon sens. Il conviendrait en effet que les représentants des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées soient présents, dans des conditions satisfaisantes, au sein de ce comité. Or la rédaction actuelle de l'article ne laisse qu'une place très minoritaire aux représentants des organisations professionnelles et ne prévoit pas de représentation des conseils généraux.

Il s'agit d'un défaut qui traduit, si mes soupçons sont justifiés, une volonté de dessaisissement des autorités départementales, accompagnée d'un désir de mise en tutelle. Comme en matière d'environnement, la conception de la décentralisation qui nous est proposée n'est nullement l'adaptation de la loi métropolitaine. Il n'est pas question que l'Etat confère certaines de ses compétences aux autorités régionales ; on donne à ces dernières des compétences que l'on enlève aux autorités départementales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. En défendant cet amendement, M. Debré nous a accusé, en quelque sorte, de justifier ses soupçons. S'il continue ainsi, il va finir par provoquer les nôtres. Par cet amendement...

M. Michel Debré. Et par l'amendement n° 55 !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ... M. Debré, qui nous dit être soucieux de protéger les compétences de droit commun des départements et n'être en rien hostile à l'exercice de compétences par les nouvelles assemblées régionales, aux régions elles-mêmes, ou aux agences qu'elles pourraient créer...

M. Michel Debré. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ... montre que sa position est liée à une condition : que les agences régionales n'exercent aucun contrôle sur leurs propres établissements publics ! Chacun conviendra, qu'il y a là quelque chose de paradoxal dans ce raisonnement.

Le sens exact de l'amendement n° 13, est de vider de sa substance l'article 33 relatif aux compétences relatives au développement touristique que les régions pourront exercer par le canal de leurs agences. C'est pourquoi la commission des lois a rejeté l'amendement n° 13 ainsi, dans la même logique, que l'amendement n° 55 que M. Debré a soutenu en même temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après les mots : « notamment de représentants », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 33 :

« des collectivités territoriales concernées et, pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles intéressées. »

Cet amendement a été soutenu ; le Gouvernement et la commission ont déjà donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 102. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

* Art. 34. — I. — Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation dénommé octroi de mer assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.

* A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 p. 100, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois, pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

* Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

* L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

* L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

* II. — Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional.

La parole est à M. Césaire, inscrit sur l'article.

M. Aimé Césaire. Cet article traite de l'octroi de mer à propos duquel je me permettrai de formuler d'abord une remarque d'ordre général en exprimant ma conviction que, pour n'importe quelle économie insulaire et encore plus pour une économie micro-insulaire et lointaine, l'assimilation douanière est vraiment la plus mortelle des politiques. Je ne dirai pas que c'est la pire des assimilations ; en tout cas, c'est sûrement une politique économiquement néfaste. Je constate d'ailleurs que, historiquement, les seuls moments de relatif épanouissement qu'aient connus les Antilles ont toujours coïncidé avec les périodes où l'on a pu assister à un desserrement du pacte colonial et à l'instauration, toujours provisoire, hélas ! d'une certaine spécificité douanière.

C'est à la lumière de cette considération générale qu'il faut aborder le problème de l'octroi de mer dans lequel je vois, plus qu'une banale taxe parafiscale — ce qu'elle est aussi par certains aspects —, le dernier vestige de notre antique liberté douanière. Pour ceux qui aiment l'histoire, je rappellerai, car ne n'est pas inutile, que cet octroi de mer a été créé en 1866, sous le Second Empire, et non pas en 1892 comme on le croit. Cette taxe correspond, en fait, à l'ancien octroi des villes transport, si je puis dire, aux portes de la mer, en pays insulaire. Menacée par la vague d'assimilation douanière de 1892, maintenue de justesse en 1949, mal tolérée par la Communauté européenne, cette taxe subsiste néanmoins parce que, à l'évidence, elle répond à une nécessité à laquelle la conjoncture actuelle ne peut que donner une force nouvelle.

En effet, à un moment où l'on ne peut que constater l'accélération alarmante du dépeuplement de l'économie des départements d'outre-mer et où il apparaît indispensable de sauvegarder le peu qui nous reste d'activité productrice, il est naturel que l'on songe à protéger nos marchés intérieurs, à favoriser la production locale et à la mettre à l'abri du choc du large, consécutif au déchaînement de l'importation et de la consommation. C'est à cela que, dans notre esprit, doit pourvoir l'octroi de mer, droit de consommation, certes, mais aussi facteur de régulation économique.

C'est dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsque vous demandez au Parlement de confier la gestion de l'octroi de mer au conseil régional, vous avez raison, surtout s'il est vrai, comme l'indique le projet de loi, que l'assemblée régionale a compétence pour promouvoir le développement économique et pour préserver l'identité du territoire. Ces deux termes ne sont pas du tout contradictoires ; bien au contraire, ils se renforcent mutuellement. « Identité » est le mot que nous retrouvons partout : dans le domaine sanitaire, dans le domaine culturel mais

également dans le domaine économique. Il a, en effet, une signification particulière car, à travers la tarification douanière qui en est l'expression la plus palpable, c'est bien de l'identité du territoire, économique cette fois, qu'il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Ainsi que l'a très justement souligné notre collègue M. Aimé Césaire, l'octroi de mer est non seulement une recette locale, mais également une compétence traditionnellement dévolue à l'outre-mer par la loi, depuis 1892 ou 1866 — peu importe — en tout cas depuis plus d'un siècle. Nous ne comprenons vraiment pas pour quelle raison la compétence en la matière devrait être transférée du département à la région. Rien ne justifie que cette compétence exercée depuis si longtemps par les départements soit transférée à la région, d'autant que, dans cette affaire, les interlocuteurs sont les communes auxquelles cette recette est essentiellement destinée. D'ailleurs le législateur avait également laissé au département le soin d'opérer la répartition entre les communes.

Or, en vertu du texte qui nous est proposé et contrairement à la loi de décentralisation, il y aura régression, car cette répartition sera désormais effectuée par l'Etat, sur proposition du conseil régional.

Par ailleurs, j'ai indiqué, dans la discussion générale, qu'il s'agit déjà d'une recette locale. Par conséquent, le fait qu'elle soit mise à la disposition du département ou de la région ne change rien sur le plan de l'enveloppe. Cela peut modifier quelque chose dans le domaine philosophique ou politique, mais il n'y aura aucune retombée au niveau de l'enveloppe. En revanche, les conséquences seront graves pour les consommateurs guadeloupéens, guyanais ou réunionnais. Il en résultera, en effet, un accroissement de 1 p. 100 du coût de la vie et de 12 p. 100 du prix des marchandises ainsi taxées. Il s'agit d'une erreur fondamentale, d'une manière de permettre à l'Etat d'éviter l'effort qui consiste à transférer des financements de l'Etat vers les collectivités locales.

Nous avions dit que si l'Etat voulait faire un effort généreux en matière d'octroi de mer, il pouvait transférer à la région les frais d'assiette et de recouvrement qu'il perçoit. Cela aurait pu constituer, monsieur Aimé Césaire, une recette nouvelle. Mais cette solution n'a pas été retenue et nous estimons que la proposition qui nous est faite est déplorable ; elle va aggraver la situation des ménages et des travailleurs de nos régions.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Les articles 34, 35 et 36 justifient une réflexion commune.

Nous avons entendu, tout à l'heure, l'exposé de M. Césaire sur ce que représente l'octroi de mer. Je n'ai rien à dire à propos de cet exposé, sinon que je vais le compléter.

Il y a un quart de siècle, l'octroi de mer était considéré, par les gouvernements et par le pouvoir législatif de l'époque, comme une simple recette financière. Je dois d'ailleurs souligner que j'ai eu une certaine responsabilité dans l'évolution intervenue en la matière, en acceptant de considérer que l'octroi de mer, recette financière, devait être, en plus, un instrument pour le développement de l'économie des îles. Il devait, en particulier, permettre d'assurer, avec les précautions nécessaires, la protection de telle ou telle activité en raison des possibilités offertes par le monde nouveau dans lequel nous étions entrés. Je pense notamment aux facilités de transport, aux risques de voir les marchés réunionnais ou antillais inondés par les nouveaux produits.

Par conséquent, l'octroi de mer est non seulement une recette fiscale importante, voire décisive pour les budgets des communes et pour les finances des départements d'outre-mer, mais aussi, à condition d'être manié avec intelligence et précaution, un instrument de protection — dont je souhaite souvent qu'il ne soit que provisoire — soit contre les importations abusives, soit pour faciliter le démarrage ou le maintien de telle ou telle production agricole ou industrielle.

Cette importance de l'octroi de mer montre bien le fond du problème soulevé par ce texte et qui apparaît clairement dans ces articles. En effet, on transfère du département à la région. Ainsi l'article 36, qui enlève une recette aux départements sans, d'ailleurs, la remplacer, montre bien que la philosophie, en la matière, n'est pas celle que l'on voudrait bien accrédi-ter, c'est-à-dire l'abandon de certaines compétences d'Etat au profit de la région. Il s'agit plutôt, d'enlever aux départements certaines compétences pour les remettre aux régions. Quand on nous parle d'adaptation de la décentralisation, il y a vraiment tromperie sur la marchandise.

On aurait pu imaginer que seraient alloués aux régions des subventions ou des crédits d'Etat nouveaux. On aurait pu rechercher des recettes nouvelles. En fait, on supprime une recette aux départements pour la transférer aux conseils de région. Cela n'a plus rien à voir avec l'adaptation de la décentralisation.

A cette première réflexion, j'en ajouterai une deuxième d'ordre juridique.

L'article 34 prévoit que les taux de l'octroi de mer sont fixés par le conseil régional. Or, en cette matière, il y a eu, depuis 1958, une novation juridique : selon l'article 34 de la Constitution, les taux des impôts, de quelque nature qu'ils soient, sont désormais de la compétence du pouvoir législatif. Je ne pense pas que la loi puisse déléguer à un organisme régional un tel droit : si cette délégation était possible avant la Constitution de 1958, elle ne l'est plus maintenant.

A cette réflexion juridique, j'ajouterai une réflexion économique importante. Nous devons faire attention au niveau des prix, comme nous devons faire attention aux obligations qui découlent des traités relatifs au Marché commun. Or confier la fixation de taux à des autorités qui n'ont pas la responsabilité des prix et qui n'ont pas la responsabilité de négocier les règles du Marché commun peut présenter un inconvénient majeur.

Dès lors — et je ne reviendrai pas sur ces explications à l'occasion des amendements — il s'agit juridiquement et politiquement d'une mauvaise adaptation de la loi de décentralisation et d'un dessaisissement du département. Il s'agit, du point de vue juridique, d'une entorse aux dispositions constitutionnelles existantes. Il s'agit, du point de vue économique, d'une erreur qu'il faudrait corriger par une intervention du commissaire de la République pour approuver les délibérations relatives à la fixation des taux...

M. Wilfrid Bertile. La tutelle !

M. Michel Debré. ... afin de réserver les droits du Parlement. Ce texte ne paraît pas avoir été étudié dans les conditions qu'exigent, à la fois, le bien public et une certaine harmonie dans l'organisation des compétences outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre aux objections qu'a formulées M. Debré.

En ce qui concerne la taxe, M. Esdras a conclu fort logiquement qu'elle resterait acquise au département considéré, que son taux soit fixé par le conseil général ou par le conseil régional. On nous accuse de dépouiller le conseil général. Non, nous revenons au droit commun. A ma connaissance, il n'existe pas un seul département en métropole qui perçoive un droit d'octroi. Mais, comme nous ne voulons pas priver le département d'une recette, nous donnons compétence à la région pour la répartir et ainsi nous écartons une menace que ferait peser sur le département le droit commun.

M. Elie Castor. Exact !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est une mesure qui répond tout à fait aux souhaits des élus.

Erreur économique ? Non ! D'après la philosophie du projet qui vous est proposé, la vocation du conseil régional est de déterminer à moyen et à long terme la politique économique qui doit être celle du département ou du territoire considéré. On prétend que nous allons augmenter le coût de la vie. Ce sera peut-être le cas, pour des raisons conjoncturelles, par exemple, pour protéger à un moment donné une production locale de telle sorte qu'elle prenne un peu plus d'extension. Mais, puisque la ressource qui sera perçue par la région doit être transformée ensuite en investissement, le département considéré pourra accroître sa capacité économique. S'il accroît sa capacité économique, il aura besoin de moins importer et, s'il importe moins, l'octroi de mer n'aura pas cet effet d'augmentation que vous lui prêtez. Il faut donc considérer l'application de ce principe dans le moyen et dans le long terme.

Nous pensons que l'octroi de mer doit légitimement revenir à l'assemblée qui, encore une fois, a la responsabilité du développement économique. Et nous sommes persuadés que c'est la conception des élus qui, dans leur grande majorité d'ailleurs, appartiennent à la fois au conseil général et au conseil régional. Tel est votre cas, monsieur Esdras. Et nous ne pouvons pas croire que votre attitude pourrait être différente selon que vous siégez au conseil général ou au conseil régional. Comme nous, vous n'avez qu'un seul objectif : faire en sorte que le développement économique soit vraiment assuré dans les départements d'outre-mer.

M. Marcel Esdras. Puis-je répondre brièvement, monsieur le président ?

M. le président. Juste un mot !

M. Marcel Esdras. Lorsque vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette recette doit revenir légitimement à la région qui est chargée du développement économique, vous énoncez une erreur fondamentale et grave.

C'est une recette qui est versée aux communes et qui est utilisée par le budget de fonctionnement des communes.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui !

M. Joseph Menga. Il s'agit de la fixation des taux !

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il a été défendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34. (L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer, dont l'assiette est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 p. 100.

« Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976. Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région. »

La parole est à M. Jalton, inscrit sur l'article.

M. Frédéric Jalton. Je profite de l'occasion qui m'est donnée, monsieur le secrétaire d'Etat, pour appeler une nouvelle fois votre attention sur les difficultés que connaît la production de rhum dans les départements d'outre-mer.

La France a encouragé la filière « canne à sucre, sucre, rhum », qui a bénéficié d'une aide importante de l'Etat. Les difficultés s'accumulent pour le rhum. La consommation du rhum en métropole ne cesse de baisser de façon régulière et continue. Je ne reviendrai pas sur le problème posé par l'application dans ce contexte de la vignette Bérégovoy au rhum. Mais ce qui nous inquiète, ce sont les problèmes qui se posent à Bruxelles. Le Gouvernement semble incapable de faire adopter par nos partenaires la définition française du rhum. Par ailleurs, les dangers du libre accès des rhums en provenance des Etats A.C.P. se précisent, et à ce propos il vous faudra être particulièrement vigilant dans la négociation qui vient de s'engager avec nos partenaires A.C.P.

M. Michel Debré. Une fois n'est pas coutume : j'approuve entièrement les propos de M. Jalton !

M. Frédéric Jalton. Merci, monsieur Debré.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons déposé un amendement qui n'a pas été retenu en application de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement, qui tendait à définir une nouvelle recette pour le budget du conseil régional, était ainsi rédigé : « Le produit des taxes perçues sur le tabac est affecté au budget du conseil régional ».

Cet amendement était réaliste. Si mes renseignements sont exacts, le produit des taxes sur le tabac est perçu actuellement à la Réunion et en Guyane par le département alors que dans les deux autres départements, il est perçu par l'Etat.

Il y a donc là deux situations différentes. Notre amendement donnait la possibilité au conseil régional d'obtenir une recette nouvelle qui aurait pu permettre de financer des investissements dans des activités productives.

Nous regrettons que cet amendement n'ait pu être discuté en séance.

M. le président. MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Cet amendement a été défendu et mal compris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. M. Debré a soutenu les amendements n° 56 et 57, mais vous avez, monsieur le président, en quelque sorte frustré le rapporteur en ne demandant pas l'avis de la commission sur ces amendements et sur l'argumentation qui les soutient.

A propos de l'article 34, je n'insiste pas sur l'importance économique de l'octroi de mer qui produisait en 1982 une recette d'un milliard de francs, affectée aux budgets communaux. Il ne me semble pas avoir compris que M. le secrétaire d'Etat envisageait de la retirer aux budgets communaux pour l'affecter au budget régional. Il a simplement souligné la logique des deux dispositions, celle qui donne la maîtrise du développement économique à la région et celle qui lui confie la responsabilité de fixer les taux, donc la modulation des effets économiques de l'octroi de mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

Monsieur Esdras, lisez le texte :

« Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional. »

M. Marcel Esdras. Mais j'ai répondu à votre question !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas lu le texte !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! La parole est à M. le rapporteur et à lui seul !

M. Jean-François Hory, rapporteur. M. Esdras nous a également proposé d'attribuer aux communes, aux régions ou aux départements — je n'ai pas bien compris ce point...

M. Marcel Esdras. Je peux vous l'expliquer !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ...le prélèvement opéré par l'Etat en raison des frais d'assiette et de recouvrement de l'octroi de mer. Or ce taux correspond au taux moyen des dépenses engagées par l'Etat pour le recouvrement des contributions dues aux collectivités locales. Il n'y a donc aucune sorte d'injustice dans ces prélèvements, ...

M. Marcel Esdras. Vous vous trompez !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ... à cette réserve près que le département de la Réunion n'est pas soumis à ce prélèvement au profit de l'Etat. Il s'agit là d'une inégalité comparable à celle que M. Brunhes vient de souligner à propos des droits sur le tabac.

Mais je voudrais revenir sur l'argument juridique utilisé par M. Debré, et qui était celui avancé par M. le président du conseil général de la Réunion. Si je l'ai bien compris, il faudrait maintenir au conseil général les compétences de droit commun exceptionnelles.

C'est l'argumentation qu'ont développée nos collègues de l'opposition tout au long de ce débat, selon laquelle les départements d'outre-mer doivent être des départements de droit commun. Mais aujourd'hui ils demandent de leur maintenir leurs prérogatives exceptionnelles. Je ne vois pas la logique de ce raisonnement.

Quant à votre mise en cause, monsieur Debré, de la constitutionnalité de la disposition qui prévoit que les conseils régionaux fixeront les taux de l'octroi de mer, elle n'est pas cohérente avec ce que vous souteniez hier matin. Vous estimiez, en effet, qu'à la suite des doutes que vous aviez émis quant à la constitutionnalité de l'avant-projet, le secrétaire d'Etat l'avait modifié. J'en avais déduit *a contrario* que la nouvelle rédaction vous paraissait désormais insoupçonnable. Telle est d'ailleurs mon opinion, car l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant l'assiette,

le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. » Or, précisément, l'article 34 du projet de loi fixe la règle en la matière : une délibération du conseil régional précisera les taux de l'octroi de mer dans la limite de 20 p. 100, au-delà de laquelle cette délibération est soumise à une sorte de tutelle, pour employer un mot simple. Donc il ne semble pas qu'il y ait le moindre problème de constitutionnalité sur ce point.

Sur l'article 35, monsieur Esdras, il n'est pas très cohérent de soutenir pendant toute la discussion qu'on donne trop de compétences à la région — ce qui n'est pas exact — et de lui contester la possibilité de prélever un droit additionnel de 1 p. 100 sur l'octroi de mer. J'ajoute qu'il n'est pas sérieux de soupçonner les conseillers régionaux de n'être pas assez responsables pour mesurer la contrainte qui en résultera pour les budgets des ménages. C'est un mauvais procès.

L'article 36 affecte au budget de la région le produit de droits assimilés au droit de mer qui, sans être marginaux, n'ont pas du tout la même importance. On comprendra que pour « nourrir » les nouvelles compétences attribuées aux régions, il faille leur assurer quelques recettes, même si c'est, pour une part peu significative, au détriment des budgets départementaux.

Il est exact, monsieur Brunhes, que les taxes sur le tabac sont perçues en Guadeloupe et en Martinique par l'Etat. Une disposition tendant à les affecter au budget de la région serait donc irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution. A la Réunion et en Guyane, où leur produit est tout à fait inégal, ces taxes sont perçues par le département. Retirer, sans compensation, ces ressources au budget départemental poserait peut-être quelques problèmes juridiques.

M. le secrétaire d'Etat pourrait, d'une part, nous proposer une réflexion sur ces deux situations très différentes à l'occasion du débat général sur les problèmes économiques de l'outre-mer, que nous avons demandé pour le printemps et, d'autre part, nous soumettre une réforme qui satisferait votre souci de donner de nouvelles ressources à la région.

Nous constatons, par ces exemples, que les situations des départements d'outre-mer sont très inégales et très différentes.

Nous avons vu que l'Etat opérât un prélèvement sur l'octroi de mer dans trois des départements d'outre-mer, à l'exclusion de la Réunion.

Nous avons vu que les taxes sur le tabac étaient perçues au profit du budget départemental dans deux départements et au profit du budget de l'Etat dans les deux autres.

Ces différences s'expliquent certainement par des situations historiques distinctes.

Si l'on procède à une sorte de coupe « géologique » de la législation et de la réglementation applicables aux départements d'outre-mer, on trouve des situations très différentes — ce qui affaiblit considérablement l'argumentation de M. Debré sur le droit commun des départements d'outre-mer — et, dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner d'y trouver quelquefois des arguments fossiles !

M. Frédéric Jalton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Il est inscrit au budget de la région, pour être affecté à des opérations d'investissements d'infrastructures d'intérêt régional 10 p. 100 du produit de la taxe spéciale de consommation sur les essences, supercarburants et gazole prévue à l'article 266 quater du code des douanes. »

La parole est à M. Bertile, inscrit sur l'article.

M. Wilfrid Bertile. La répartition du produit de la taxe spéciale sur les carburants est, en métropole, de la compétence de l'Etat ; elle relève, au contraire, dans les départements d'outre-mer des conseils généraux.

A notre avis, le fonds d'investissement routier, comme on l'appelle outre-mer, doit dépendre de la compétence de la région, et ce pour deux raisons.

Premièrement, il s'agit d'une spécificité. Or — et je reprends l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat — selon la volonté du Conseil constitutionnel et de la majorité des conseillers généraux, les départements d'outre-mer doivent être des départements de droit commun. En vertu du principe « droit commun, au département et droit spécifique à la région », le fonds d'investissement routier doit relever de la compétence régionale.

Deuxièmement, l'infrastructure routière constitue un élément essentiel du développement et de l'aménagement du territoire. La cohérence du projet de loi, qui confie à la région le soin de mettre en œuvre une politique de développement, plaide pour l'attribution du fonds d'investissement routier à la région : les nécessités du développement aussi.

En ce qui concerne la répartition des crédits de ce fonds routier, il faut conserver le système actuel. L'amendement présenté par le Gouvernement nous donne satisfaction sur ce point.

L'article 37 prévoit que 10 p. 100 des disponibilités du fonds d'investissement routier pourront servir à financer des investissements d'intérêt régional. La même possibilité doit être laissée aux autres collectivités locales, à savoir les départements et les communes. En effet, jusqu'à présent, les crédits du fonds d'investissement routier devaient être affectés exclusivement aux routes ou à des infrastructures en relation avec les routes — trottoirs, places publiques — ou avec la circulation automobile.

Les collectivités locales des départements d'outre-mer n'ont pas de gros moyens compte tenu du faible niveau moyen des ressources de la population et du niveau insuffisant de l'activité économique. Ne pourrait-on pas les autoriser à consacrer 10 p. 100 des sommes dont elles disposent au titre du F.I.R. pour réaliser des investissements sociaux ou culturels ? On instituerait ainsi une forme de solidarité entre ceux qui roulent en voiture et ceux qui vont à pied. C'est pourquoi nous souhaitons que les départements et les communes aient la possibilité, comme la région, d'utiliser à des investissements autres que routiers une partie de leur dotation F.I.R.

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. L'article 37, assorti de l'amendement du Gouvernement, me paraît constituer l'un des défauts les plus graves du projet. Il compliquera la situation à la fois pour le département et pour la région dans des proportions qu'on ne peut pas imaginer aujourd'hui.

A la Guadeloupe, le produit de la taxe sur les carburants s'élève à 200 millions de francs, dont au moins 40 p. 100 sont utilisés par le département afin de faire face à des dépenses de fonctionnement. Le matériel, les équipements, les immeubles appartiennent au département. Par ailleurs, si une partie de la ressource est prélevée par la région, comment allez-vous répartir le personnel qui s'occupe des routes entre les deux types de collectivités ? Qui paiera ? La solution retenue débouchera sur des complications invraisemblables.

Ma deuxième observation portera sur les capacités de financement des départements. Jusqu'à présent, lorsque les départements sollicitaient un emprunt auprès de la C.D.C. — Caisse des dépôts et consignations —, c'était le F.I.R. qui donnait sa garantie.

M. Elie Castor. Non, c'était le département !

M. Marcel Esdras. Enfin, le produit de la taxe en question servait de fonds de roulement aux départements qui en avaient bien besoin pour pallier, dans une certaine mesure, les carences de l'Etat dans le domaine de l'aide sociale : l'Etat doit à ce titre 106 millions de francs à la Guadeloupe. Faut-il de ce fonds de roulement, le département ne pourra pas répondre à ses obligations dans tous les domaines de la santé.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Selon l'article initial du projet, le produit de la taxe sur les carburants demeurerait aux départements, 10 p. 100 seulement devant être prélevés par la région pour procéder à des investissements d'intérêt régional.

Considérant que cette taxe spécifique est indispensable à la région pour l'exercice de ses compétences en matière de développement économique, le groupe communiste avait proposé, par un amendement, que la région dispose désormais de cette ressource, à charge pour elle de la répartir conformément aux intérêts des autres collectivités publiques. Par ailleurs, nous pensons qu'une partie de cette ressource, qui constitue une contribution importante du citoyen d'outre-mer, pourrait être consacrée par les collectivités à des investissements d'intérêt général.

Nous notons avec satisfaction que l'essentiel de nos préoccupations a été repris par le Gouvernement dans un amendement.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. C'est en 1966, et en tant que ministre de l'économie et des finances, que j'ai créé cette taxe sur la consommation et institué le fonds routier.

Cette mesure, liée au caractère insulaire de certains départements français — elle était également applicable à la Corse — avait pour objet de permettre aux autorités départementales de remettre leurs routes en état et de disposer d'équipements de bonne qualité. Ce fut le cas.

Je constate avec regret que vous enlevez au fonds routier la recette qui l'alimente et sa raison d'être, et que cela remette en cause les résultats obtenus. Avec des ressources diminuées, il sera impossible, comme l'a souligné M. Esdras, aux départements de garantir leurs emprunts.

En vérité, dans cette affaire, le Gouvernement, de lui-même pour une part et cédant à des pressions pour une autre, enlève aux départements une recette ; mais ce faisant, il finit, puisque la région n'a pas de responsabilité dans ce domaine, par mettre en cause la qualité du réseau routier et la valeur des services départementaux d'équipement. Il s'agit bien, même si l'expres-sien ne plaît pas à M. le secrétaire d'Etat, de déshabiller Paul pour habiller Pierre.

Et qu'on ne vienne pas dire que ces fonds ont permis des dépenses somptueuses ou que les départements ont mal utilisé leurs recettes ! Le projet initial était déjà mauvais. L'amendement du Gouvernement aggrave encore les choses.

M. le président. MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'amendement n° 139 permettra au Gouvernement de répondre à M. Esdras et à M. Debré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes contre, bien sûr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Le conseil régional fixe dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 2c.° quater du code des douanes.

« Après les prélèvements qu'il effectue pour couvrir les dépenses inhérentes au réseau routier national et celles qu'engagent les services de l'Etat pour la réalisation et l'entretien des voiries dans la région, le conseil régional répartit le produit de cette taxe en trois parts :

« Une part régionale, égale à 10 p. 100 du produit de la taxe, est affectée au budget de la région qui la consacre à des opérations d'investissement d'intérêt régional.

« Une part départementale est affectée au budget du département qui la consacre au réseau routier dont il a la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article.

« Une part communale est répartie par le conseil régional entre les communes qui la consacrent au réseau routier dont elles ont la charge sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« A compter de l'année 1984 la dotation de chaque catégorie doit connaître une progression au moins égale à celle de la D.G.F. du département, ou, si la progression de la D.G.F. du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe. »

Sur cet amendement, M. Hory a présenté un sous-amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 139. substituer aux mots : « qu'engagent les services de l'Etat pour la réalisation et l'entretien des voiries dans la région » les mots : « qui correspondent à des actions de développement spécifiques à certaines régions intéressées et financées par le produit de la taxe prévue à l'alinéa précédent avant la date d'application de la présente loi ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour but de donner plus de responsabilité au conseil régional dans l'attribution et le fonctionnement du fonds d'investissement routier.

J'en commenterai les alinéas :

« Après les prélèvements qu'il effectue pour couvrir les dépenses inhérentes au réseau routier national et celles qu'engagent les services de l'Etat pour la réalisation et l'entretien des voiries dans la région, le conseil régional répartit le produit de cette taxe en trois parts : » — il est donc faux de dire que le conseil régional garde tout.

« Une part régionale, égale à 10 p. 100 du produit de la taxe » — j'ajoute « total » par souci de précision —, « est affectée au budget de la région qui la consacre à des opérations d'investissement d'intérêt régional.

« Une part départementale est affectée au budget du département qui la consacre au réseau routier dont il a la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article.

« Une part communale est répartie par le conseil régional entre les communes qui la consacrent au réseau routier dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article ».

Ainsi, monsieur Debre, vous n'avez aucune raison de redouter que le réseau routier soit mal entretenu. Chacun disposera de la part correspondant à ses besoins. De plus, le conseil régional sera en mesure de mener des opérations d'investissement d'intérêt régional. Je sais que, par exemple, M. Césaire souhaite vivement la construction de routes de pénétration de l'intérieur et non pas seulement de routes de littoral. De telles décisions relèveront désormais de la compétence du conseil régional et celui-ci aura les moyens d'en mener à bien la réalisation.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« A compter de l'année 1984, la dotation de chaque catégorie doit connaître une progression au moins égale à celle de la D.G.F. du département, ou, si la progression de la D.G.F. du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe. »

Cet amendement reflète donc l'esprit de justice qui nous a animés : il s'agit de donner à chaque collectivité les moyens dont elle a besoin pour remplir les missions spécifiques qui sont les siennes. La critique qui nous a été faite ne me semble donc pas justifiée. Elle méconnaît à la fois la volonté du législateur et celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 139 et pour soutenir le sous-amendement n° 140.

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission avait adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement comportant le même dispositif que celui que vient de présenter M. le secrétaire d'Etat. Par ailleurs, les commissaires communistes avaient présenté un amendement destiné, lui aussi, à assurer la maîtrise du conseil régional sur la répartition, et elle seule, du fonds routier. Mais notre amendement posait quelques problèmes de recevabilité. Je remercie donc le Gouvernement d'en avoir repris l'essentiel.

A titre personnel, j'avais déposé un sous-amendement, n° 140, que je retire parce qu'il alourdirait l'article. Mais pour éclairer l'interprétation de la loi, je voudrais en exposer brièvement la portée. Le conseil régional de la Réunion souhaite voir maintenue la participation du fonds routier à l'aménagement de logements sociaux — priorité qui a été soulignée à plusieurs reprises sur tous les bancs de l'Assemblée — et au fonctionnement de la direction départementale de l'équipement et de l'O.N.F.

Il doit être bien établi que ces mécanismes propres à la Réunion subsistent et que la loi ne tend pas à les étendre aux trois autres régions.

M. le président. Le sous-amendement n° 140 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 139, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement tendant à insérer dans le troisième alinéa, après les mots : « égale à 10 p. 100 du produit », le mot « total ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37.

Après l'article 37.

M. le président. MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Les crédits du F.I.D.O.M. relevant des décisions locales sont attribués au conseil régional qui en assure la répartition sous forme de subventions aux collectivités locales pour leur équipement, leur aménagement, aux organismes de formation, de recherche ou de production pour leurs actions de développement. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, j'ai déjà argumenté dans la discussion générale en faveur de cet amendement.

Le F.I.D.O.M. local étant un fonds d'investissement consacré au développement, nous aimerions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, comment le Gouvernement entendait son avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission, tout en comprenant les raisons qui ont inspiré cet amendement, l'a cependant rejeté car les modalités de répartition du F.I.D.O.M. ressortissent à la compétence réglementaire et non au domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Moutoussamy ?

M. Ernest Moutoussamy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Article 38.

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 38. — Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi. »

MM. Debré, Camille Petit, Didier Julia et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par les mots :

« et dans le respect des conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par l'alinéa suivant :

« L'ensemble des ressources fiscales et des dotations transférées par l'Etat aux régions visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont retracées dans une annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé : « Les ressources spécifiquement attribuées aux régions d'outre-mer. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. L'état retraçant l'effort en faveur des départements d'outre-mer ne concerne que les dépenses effectuées dans ces collectivités. Cet amendement permettrait de faire apparaître clairement le montant des transferts financiers au regard des transferts de compétences et leur évolution d'une année sur l'autre.

La commission, tout en étant favorable à ses motivations, n'a pas adopté cet amendement et m'a invité, pour le cas où le Gouvernement ne souhaiterait pas non plus le retenir, à demander au secrétaire d'Etat de prier le ministre de l'économie, des finances et du budget de publier un document du même ordre.

Je préférerais que cette disposition figure dans la loi, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes en mesure de me donner l'assurance que les choses se passeront bien comme je le souhaite, je serais prêt à retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. M. Esdras est décidément très obligeant ! Non seulement il défend son amendement, mais il présente également l'argumentation du rapporteur.

C'est, en effet, pour les raisons qu'il a rappelées que la commission a rejeté l'amendement n° 131.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons tout à l'heure posé une question à M. le secrétaire d'Etat sur l'avenir du F.I.D.O.M. Or nous n'avons pas obtenu de réponse. Vous voudrez bien m'excuser de profiter de l'opportunité que m'offre la discussion de l'amendement de M. Esdras pour rappeler cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pris par l'enchaînement du débat, je n'ai pas, monsieur le député, répondu à votre question.

Lorsque j'ai présenté le projet de budget de mon secrétariat d'Etat, j'ai bien pris soin de préciser qu'en 1984 il y aurait un F.I.D.O.M. régional, à côté duquel serait maintenu un F.I.D.O.M. départemental, car des opérations lancées par le conseil général sont actuellement en cours, et nous devons les abandonner en tant que de besoin.

Voilà où nous sommes actuellement. Il faudra voir comment, dans les années à venir, évolueront, compte tenu des engagements qui seront pris par les deux assemblées, le F.I.D.O.M. régional et le F.I.D.O.M. départemental.

M. le président. Monsieur Esdras, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Esdras. M. le secrétaire d'Etat ne m'ayant pas donné les assurances que je souhaitais, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 38.
(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 39.
(L'article 39 est adopté.)

Après l'article 39.

M. le président. MM. Esdras, Sablé et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Les régions d'outre-mer reçoivent de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées.

« Ce montant est constaté de la date du transfert de compétence par une commission présidée par le premier président de la Cour des comptes et comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des régions d'outre-mer. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Comme nous n'avons pas reçu au cours du débat toutes les assurances que nous souhaitions, nous demandons l'application de l'article 5 de la loi de janvier 1983, qui précise que les régions reçoivent de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées, ce transfert étant constaté après avis d'une commission.

Cette commission, je le précise, n'a jamais fonctionné dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission a été sensible à la préoccupation de M. Esdras. Elle a néanmoins estimé qu'introduire la disposition proposée dans la présente loi serait une redondance dans la mesure où, comme M. Esdras s'en est lui-même rappelé, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, règle déjà explicitement cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat confirme que la loi du 7 janvier 1983 est bien applicable dans les départements d'outre-mer, alors même que la commission visée par cette loi n'y a pas fonctionné.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le premier alinéa de votre amendement reprend la loi du 7 janvier 1983. Il y a donc manifestement redondance. Le second paragraphe devient, de ce fait, sans objet.

Quant à la commission, elle fonctionnera, bien entendu, dans les départements d'outre-mer.

M. Marcel Esdras. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Mes chers collègues, il est dix-huit heures et nous allons maintenant interrompre la discussion du projet sur les régions d'outre-mer, pour examiner le rapport de la commission mixte paritaire sur la démocratisation du secteur public.

Nous reprendrons aussitôt après le projet sur les régions d'outre-mer.

M. Joseph Menga. Je suis prêt, monsieur le président, à renoncer à mon explication de vote.

M. le président. Vous avez tout loisir de le faire, monsieur Menga, mais d'autres orateurs peuvent souhaiter intervenir.

— 3 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte complétant les dispositions de la loi paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la démocratisation du secteur public s'est réunie ce matin.

A l'article 1^{er} bis, qui concerne la désignation des représentants des actionnaires privés, elle a donné son accord à la rédaction finalement retenue par le Sénat.

Pour l'article 6, qui concerne les compagnies d'assurances, les représentants du Sénat ont accepté la rédaction que nous avons adoptée en première lecture.

Enfin, la commission mixte paritaire, par huit voix contre six, a supprimé l'article 3, que l'Assemblée avait adopté lors de la deuxième lecture.

Je vous propose de maintenir notre position et donc de rejeter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Mesdames, messieurs, j'interviendrai sur un problème qui m'avait conduit à déposer un amendement qui n'a pas été retenu, puisque la commission mixte paritaire avait abouti à un accord.

La loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 a donné lieu à des difficultés d'interprétation quant à son champ d'application exact, c'est-à-dire quant à la liste des entreprises concernées.

L'Etat vient de régler le dossier de Thomson-C.S.F. par une prise de position plus nette, ce qui a permis aux salariés de cette entreprise de bénéficier de droits nouveaux. Mais une autre entreprise pose problème, pour laquelle nous aimerions avoir une réponse. Il s'agit de la société Technip, filiale de l'Institut français du pétrole.

Technip est une société d'études qui emploie 2 700 salariés. Elle est détenue à 40 p. 100 par l'Institut français du pétrole, à 25 p. 100 par la S.N.E.A., c'est-à-dire Elf-Aquitaine, à 10 p. 100 par la C.F.P., la Compagnie française des pétroles, c'est-à-dire Total, et à 15 p. 100 par Saint-Gobain.

La direction de Technip, arguant du fait que la loi ne s'applique pas à l'I.F.P., refuse le bénéfice des droits nouveaux à ses salariés. Or l'I.F.P. est manifestement une entreprise publique. Les membres de son conseil d'administration sont nommés par l'Etat, lequel est lui-même représenté par un commissaire du Gouvernement. Enfin, cette société est soumise au contrôle de la Cour des comptes. Par ailleurs, l'Institut français des pétroles détient 83 p. 100 des parts de l'I.S.I.S. — internationale de services industriels et scientifiques — elle-même entreprise publique.

Ces arguments avaient conduit notre rapporteur, M. Coffineau, à écrire à la page 23 de son rapport n° 1451, sur le projet de loi de démocratisation du secteur public : « La rubrique « entreprises nationales » regroupe donc des organismes publics à statuts divers comme la Banque de France ou l'Institut français des pétroles. » Nous pensons en cette matière que la volonté du législateur, manifestée par la voix de son rapporteur, doit primer sur la volonté de la direction de Technip.

L'esprit de la loi n'est pas respecté et nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation soit éclaircie et que les salariés de l'I.F.P. et de Technip bénéficient des droits nouveaux offerts par la loi de démocratisation du secteur public.

Je dois dire que, quelquefois, le doute m'envahit devant les réticences à appliquer les droits nouveaux des travailleurs. Dans le secteur privé, c'est connu, mais je constate aussi dans le secteur nationalisé ou dans les entreprises qui s'y apparentent une sorte de réticence, en tout cas de tiédeur. J'ai eu récemment encore l'occasion de signaler un autre exemple. Je dirai donc tiédeur.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ne reviendrai pas dans le détail, puisque nous en arrivons au stade ultime de la discussion, sur les articles qui nous sont proposés.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, je rappellerai que le 1^{er} décembre, j'avais interrogé le Gouvernement sur les raisons pour lesquelles il n'avait toujours pas soumis au Parlement le projet de loi que la presse a baptisé « de respiration du secteur public », autorisant la rétrocession de certains actifs, notamment industriels, au secteur privé. Il ne m'a pas été répondu.

Lors du vote de la loi de nationalisation, la stratégie du Gouvernement avait consisté à embrasser le champ le plus large possible, estimant qu'il fallait, « pour voir et pour comprendre », nationaliser l'ensemble des sociétés concernées, quitte à rétrocéder par la suite, pour des raisons industrielles évidentes, une partie des actifs au secteur privé. Le Gouvernement avait pris un engagement sur ce point.

A l'évidence, il ressort des articles 34 et 37 de la Constitution que seule la loi peut autoriser la rétrocession au secteur privé d'éléments appartenant au secteur public. La jurisprudence, avec l'arrêt Cogema, l'a confirmé. Or, et tel était le sens de ma question, non seulement aucun projet de loi n'a été déposé — si un tel texte est prêt, son dépôt a été différé — mais, surtout, ce qui est grave, certaines entreprises nationalisées

ont décidé, en violation de la Constitution, de rétrocéder au secteur privé telle ou telle filiale américaine, voire des éléments d'actif de filiales françaises.

J'espère que, compte tenu de l'importance du sujet, le Gouvernement voudra bien me répondre. Au-delà des querelles politiques, il est normal que le Parlement soit soucieux du respect de la Constitution — et je parle devant l'un des pères de la Constitution de 1958.

Pour ce qui est du texte en discussion, nous avons vu ce paradoxe, en deuxième lecture, que l'opposition a été amenée à soutenir le Gouvernement contre le rapporteur et contre la majorité socialiste, le groupe communiste, pour sa part, s'abstenant sur deux articles au moins.

J'espère, ce qui n'apparaît pas évident à l'issue des travaux de la C.M.P., qu'il sera possible de mettre la totalité des dispositions restant en litige en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je ne suis pas un spécialiste de la procédure et je croyais que l'Assemblée serait simplement appelée à se prononcer sur les conclusions de la commission mixte paritaire.

Cela étant, je confirme à M. Hage que, selon moi, l'Institut français des pétroles relève bien, dans l'esprit en tout cas, de la loi de démocratisation du secteur public et je souhaite que les études continuent à être poussées pour arriver à trouver le moyen de le faire entrer dans son champ d'application.

Il semble que le statut juridique de cet institut, et notamment le fait qu'il n'ait pas de capital social, fasse obstacle à l'application de la loi. Mais, si l'Assemblée repousse les conclusions de la commission mixte paritaire, il y aura de nouvelles lectures du présent texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Comme M. le rapporteur vient de le souligner, la question de l'Institut français des pétroles est délicate.

Dans l'esprit, monsieur Hage, l'entreprise que vous avez mentionnée entre bien dans le champ d'application de la loi de démocratisation du secteur public. Mais vous comprenez qu'une loi a une portée générale et que nous ne pouvons pas en faire une application particulière. En tout cas, nous sommes d'accord avec vos analyses et, si la question n'est pas encore tranchée, nous envisageons de saisir le ministère de tutelle afin qu'une solution appropriée soit trouvée.

Quant à la loi de transfert du secteur public au secteur privé, monsieur Noir, elle continue à mobiliser les esprits et les énergies. Cette loi est effectivement nécessaire. Son absence crée un vide juridique qui nous empêche de traiter les cas particuliers que vous avez mentionnés. Nous pensons que les travaux en cours aboutiront le plus rapidement possible, car il est bon que l'Assemblée nationale puisse débattre du cadre juridique qui permettra de résoudre les différentes questions que posent les transferts auxquels vous avez fait allusion.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} bis. — Le deuxième alinéa, 1^{er}, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1^{er} des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale. »

« Art. 3. — Supprimé. »

« Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, tout en regrettant que l'accord n'ait pas pu se faire entre l'Assemblée nationale et le Sénat au sein de la commission mixte paritaire, s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je rappelle que la commission demande de repousser les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi n'est pas adopté.)

— 4 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous en revenons à la discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Menga.

M. Joseph Menga. Le groupe socialiste se félicite de l'esprit de concertation qui a présidé, au cours du débat, à ses rapports avec le Gouvernement. Un échange fructueux, positif, s'est établi. Des propositions formulées par le rapporteur ont été retenues par le Gouvernement, et réciproquement.

Ce projet de loi, ainsi discuté et ainsi amendé, est donc le fruit d'un accord, qui a prouvé qu'une discussion franche, mais fraternelle, était capable d'améliorer un texte législatif.

La loi du 20 février 1983 a fait de nos régions des collectivités territoriales : celles-ci devaient donc être dotées de compétences. Ainsi se trouve confirmée l'opportunité du texte qui va être soumis à notre vote.

Ainsi que l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat au début de notre discussion, ce texte a pour objet de permettre aux régions d'outre-mer d'avoir la possibilité de préparer le long terme, tout en respectant les compétences du département, qui aura la charge de gérer le quotidien.

Il permettra aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion d'intervenir efficacement en matière de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.

Le fait également que ces régions puissent se doter d'un plan régional et bénéficier de ressources leur permettra de disposer des moyens correspondant à leur vocation, qui est l'autonomie de décision. Ainsi seront-elles à même de mieux maîtriser leur avenir.

Enfin, notre assemblée a adopté des mesures législatives qui nous permettront, dans une large mesure, de sortir de cet éternel faux débat, qui remonte à des décennies, selon lequel lorsque, dans ces départements, on n'était pas départementaliste, donc français, on était autonomiste, donc anti-français.

Aujourd'hui, cette fausse alternative se trouve dissipée, dans la mesure où le projet de loi a enfin abordé le vrai problème des départements d'outre-mer : celui de leur développement culturel, économique et social.

Ainsi, ce texte permettra aux élus des régions d'outre-mer d'être les véritables acteurs de leur changement. Ils seront dotés de la responsabilité et de son pendant, la liberté.

En conclusion, il est vrai que ce texte ne prétend pas résoudre tous les problèmes. Rien ne peut se décréter. Mais il est des outils — et les articles de ce projet de loi le prouvent — qui permettront aux élus d'outre-mer de changer enfin les choses et de faire l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité politique.

Pour toutes ces raisons, les députés socialistes et apparentés voteront le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Nous voici arrivés au terme de ce débat sur les transferts de compétences aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

L'opposition s'est efforcée d'apporter des éléments constructifs tout au long des discussions. Nous avons le sentiment que cet apport a été important.

Certes, si l'on avait suivi l'axe de raisonnement du rapporteur M. Hory, qui a fait preuve, lors de l'examen des amendements, d'une singulière conception du travail législatif du Parlement, la cohérence aurait voulu que l'opposition s'efface, refuse de participer à la discussion à partir du moment où elle avait déclaré que le projet de loi était irrecevable, inconstitutionnel et qu'il n'y avait pas lieu à en débattre.

M. Guy Vadeplel. Ce n'était pas illogique !

M. Marcel Esdras. Tout au contraire, nous avons lutté pas à pas. (Rires sur les bancs des socialistes.) Nous avons tenté d'améliorer ce texte. Nous avons même réussi à faire reconnaître souvent ses défauts, ses insuffisances, ses aspects contraires à la légalité. Les comptes rendus du *Journal officiel* en témoignent.

La logique et le bon droit ont même quelquefois triomphé en imposant quelques-uns de nos points de vue. Plusieurs de nos amendements et nombre de nos arguments ont finalement été acceptés. Il serait trop long d'en dresser la liste complète.

Nous avons réussi à vous convaincre qu'il n'était pas possible d'enlever aux départements la compétence des collèges et qu'en matière de culture il fallait consulter le conseil général dans les domaines relevant de sa compétence.

M. le secrétaire d'Etat a convenu que, pour la mise en valeur de la mer et l'exploitation du littoral, il était indispensable de prendre l'avis des communes.

Et si, dans ce domaine précis, il a timidement écarté l'amendement que nous lui avions proposé, ce en quoi il a eu tort, c'est peut-être pour ne pas désavouer de manière trop flagrante M. le rapporteur, qui venait pourtant de le placer dans un cruel embarras en déposant un amendement visant à supprimer l'article 8, alors qu'il lui avait seulement été demandé d'en modifier le second alinéa. C'est grâce à l'opposition qu'il a pu être remédié à cette incohérence. (Ah ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Nombreuses sont les autres rectifications qui ont été apportées grâce à notre vigilance.

Mais, en dépit de tous nos efforts, le Gouvernement, le rapporteur et la majorité n'ont pas accepté une rédaction de nature à rendre ce projet admissible et conforme à l'intérêt de nos populations.

M. Elie Castor. Après tant d'efforts !

M. Marcel Esdras. L'essentiel de nos griefs demeurent. Ce texte dépouille en définitive nos départements de leurs prérogatives sans aucune nécessité et sans aucun intérêt pour les populations.

Les conséquences financières seront durement ressenties par les travailleurs et les ménages à faibles revenus. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Elie Castor. C'est de la démagogie !

M. Marcel Esdras. Vous avez refusé les efforts financiers indispensables de l'Etat qu'imposait le sous-développement de nos régions.

M. Elie Castor. Qu'avez-vous fait pendant vingt-trois ans ?

M. Marcel Esdras. Vous avez refusé de renoncer à certains prélèvements effectués par l'Etat sur les consommateurs des départements d'outre-mer s'agissant de l'octroi de mer ou de la taxe sur le tabac — et, dans ce dernier cas, malgré l'insistance de vos alliés communistes.

L'office des transports aériens et maritimes, d'abord proposé par le rapporteur, a été rejeté sur instruction du Gouvernement et l'amendement que nous avions proposé en ce sens n'a pas été retenu.

Sur ce point précis, l'attitude du rapporteur et de certains membres de la majorité est significative. Cela devrait les inciter à plus de mesure lorsqu'ils se permettent de parler d'incohérence.

Je conclurai sur un mot que j'ai déjà eu l'occasion d'employer : la générosité. Monsieur le secrétaire d'Etat, celle-ci n'est pas seulement une question d'argent. A tous les points de vue, votre projet manque de générosité.

M. Elie Castor. Vous l'avez amélioré !

M. Marcel Esdras. Pour cette raison, et pour toutes les autres invoquées précédemment, le groupe Union pour la démocratie française votera contre votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, tout ce qui a été dit sur les bancs de l'opposition, hier matin, hier après-midi, hier soir, ce matin et cet après-midi, a été assez clair pour que je n'aie pas, après notre collègue M. Esdras, à développer les raisons de notre vote négatif.

Je me bornerai à quelques observations.

La première vient à mon esprit à la suite des réflexions de M. le rapporteur sur certaines méthodes de raisonnement qu'il accuse des élus réunionnais d'avoir adoptées devant lui, à propos notamment des pouvoirs exceptionnels du conseil général. Je lui demanderai de réfléchir à sa propre méthode de raisonnement. En effet, s'agissant des pouvoirs exceptionnels que les lois antérieures reconnaissent au conseil général, il estime que la logique du texte est de revenir au droit commun. Or, monsieur le rapporteur, lorsque le texte enlève aux conseils généraux des attributions de droit commun, vous « changez de pied » et vous dites : « C'est l'adaptation de la décentralisation. »

M. Jean-François Hory, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oui.

M. Michel Debré. Soyez logiques ! Il y a, dans la scolastique, une image qui exprime bien cette dualité d'attributions pour aboutir au même objectif, qui est d'enlever à un organisme, à une institution, d'une part, ses pouvoirs exorbitants du droit commun et, d'autre part, ses pouvoirs de droit commun. Mais cette dialectique aboutit à la conclusion que, depuis le début de ce débat, je développe devant vous : votre adaptation ou la décentralisation consiste moins, comme le voudrait la loi générale, à transférer des attributions de l'Etat à la nouvelle organisation qu'à vouloir presque systématiquement enlever à l'institution départementale des attributions et des fonds pour les donner à l'organisation régionale.

Ma deuxième observation s'adresse à M. le secrétaire d'Etat. Elle confirme ce que j'ai dit hier matin : il y a, dans cet ensemble, une ambiguïté. D'un côté, vous prétendez qu'il s'agit simplement d'adapter des textes sans modifier le principe de la départementalisation et, de l'autre, vous voulez donner satisfaction à des esprits, voire à des formations politiques, pour qui la départementalisation est dépassée. Il en résulte, je le répète, une ambiguïté. Or, dussé-je contredire notre collègue M. Menga, il faut savoir ce que l'on veut : la Constitution et l'esprit de la République veulent que les citoyens français vivent dans des départements, que ces départements soient intégrés dans un certain système juridique, politique et social, et l'ambiguïté n'est pas une bonne solution.

Enfin, chers collègues, il y a un grand absent dans ce débat : c'est le problème de l'argent. J'ai beaucoup entendu parler de schémas d'aménagement et de plans de développement. Sur bien des points, je n'y suis pas opposé. Encore faut-il le « nerf de la guerre ». Où est-il ? Il est dans la solidarité nationale. Et, dans ce domaine, nous revenons à l'essentiel, qui est l'état de la France et son redressement. Dans les perspectives qui sont devant nous — et nous l'avons vu, ou deviné, à certaines incidences dans ce débat de deux jours — il y a, de la part de l'Etat, un essoufflement, un effacement qui se traduit par la moindre augmentation ou l'augmentation insuffisante de crédits essentiels, comme ceux du logement, essoufflement qui se traduit aussi par l'imprécision de la réponse de M. le secrétaire d'Etat sur l'avenir du F.I.D.O.M. Il est bon d'avoir des textes, il est bon d'avoir des institutions, il est bon d'avoir, dans l'avenir, des schémas d'aménagement et des plans de développement. Encore faut-il penser que la solidarité nationale, qui, seule, donnera vie à tout cela, puisse s'alimenter sur une France prospère et redressée, mais j'entre là dans un autre débat : celui de l'avenir de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe communiste, en commission, s'était abstenu. Il avait indiqué qu'il prendrait position après avoir entendu en séance publique les réponses qui seraient faites aux questions qu'il avait posées et en fonction des votes qui seraient intervenus sur les amendements qu'il avait déposés. Il nous apparaît donc d'établir un bref bilan.

Je commencerai par le passif.

Nous regrettons qu'en vertu, ou à cause, de l'article 98, alinéa 6, du règlement ou encore de l'article 40 de la Constitution, certains de nos amendements n'aient pu être discutés. Nous avons également regretté que l'élargissement des compétences régionales n'ait pu s'étendre aux domaines de la pêche et de l'habitat. J'ai parlé ce matin, avec mon ami M. Moutoussamy, des handicaps dus à la distance. J'ai regretté, voici

quelques minutes, que les taxes sur les tabacs ne soient pas prises en compte, mais j'ai noté, néanmoins, dans les propos de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, que, sur certains de ces problèmes, des solutions pouvaient être envisagées.

Nous regrettons surtout que, par rapport aux compétences, y compris aux compétences nouvelles reconnues, il manque souvent les moyens financiers correspondants. C'est naturellement un problème qui nous préoccupe.

En ce qui concerne l'actif, nous constatons que le texte initial du projet a été sensiblement amélioré. Il l'a été, je crois pouvoir le dire, grâce à l'adoption de plusieurs amendements d'origine communiste. Ces amendements ont été repris par le rapporteur de la commission et adoptés par l'Assemblée. Nous nous en félicitons.

C'est ainsi que des compétences nouvelles ont été acquises en agriculture, avec la création d'un office d'aménagement rural de développement agricole, en matière de santé, en matière de développement industriel, en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Pour ce qui est des moyens financiers alloués aux conseils régionaux, il faut, à propos des spécificités, prendre en compte les problèmes de l'octroi de mer, dont il a été question tout à l'heure.

Le fonds d'investissement routier est revenu à la région. Nous nous en félicitons.

J'ai noté votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, concernant le F.I.D.O.M. Je ne permettrai de l'interpréter de cette façon. Il existe un F.I.D.O.M. départemental puisqu'il y a des opérations en cours qu'il faut honorer, mais on peut imaginer qu'à terme le F.I.D.O.M. régional dont vous avez parlé dans la discussion du budget deviendra de plus en plus important et, au bout du compte, le seul.

M. Michel Debré. Ne vendez pas la mèche !

M. Jacques Brunhes. Prenant en compte ces avancées auxquelles nous avons contribué, notre groupe a décidé de voter le texte présenté par le Gouvernement. Ce faisant, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons conscience d'accomplir un acte responsable au sein d'une majorité qui a travaillé de manière positive. Je l'ai déjà noté à propos d'autres projets de loi, contrairement à ce qui se passait avant mai 1981, les députés ont eu tout loisir de modifier le texte du Gouvernement et, ainsi, d'accomplir leur vocation de parlementaires. Nous avons donc le sentiment de rendre au Parlement sa dignité et de faire œuvre utile.

Evidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pensons pas — mais vous non plus, j'imagine — que le vote de ce texte va régler tous les problèmes des départements d'outre-mer, qui nous préoccupent grandement. En effet, le développement économique et le renouveau social sont décisifs pour ces départements et risquent de poser à terme des problèmes considérables.

En conclusion, je dirai que les populations d'outre-mer peuvent compter comme toujours sur la détermination des élus communistes pour défendre leurs légitimes revendications. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à rendre hommage au rapporteur, qui a accompli un travail important. Sa connaissance approfondie du texte lui a permis de l'améliorer sur un certain nombre de points, et la commission l'a suivi dans ses conclusions.

Il convient de replacer ce projet dans son contexte. Au départ, nous avons proposé une assemblée unique. Le Conseil constitutionnel s'y est opposé et je crois que certains la regrettent aujourd'hui.

M. Michel Debré. Non !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ils ne siègent d'ailleurs pas tous sur les bancs auxquels vous pensez, monsieur Debré.

L'assemblée unique a été refusée par le Conseil constitutionnel...

M. Michel Debré. A juste titre !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et celui-ci nous a recommandé de traiter les départements et les conseils généraux d'outre-mer selon le droit commun ; c'est ce que nous avons fait ; nous avons ensuite donné aux conseils régionaux qui existaient les compétences que la loi de décentralisation a définies. Elus au suffrage universel, ils assumeront un certain nombre de missions. Les élections ont eu lieu en février 1983 ; il fallait dès lors définir très clairement le champ des compétences.

On ne pourra pas nous reprocher de ne pas avoir suivi la voie de la concertation. En effet, depuis le mois de juin, je me suis rendu dans les différents départements ; j'ai rencontré non seulement les conseillers régionaux, mais également les conseillers généraux. A tous j'ai exposé la façon dont nous comptons procéder : nous avons entendu tout le monde, dans un souci de générosité, mais aussi de justice. En effet, j'ai toujours dit que, pour nous, il ne s'agissait nullement d'opposer le conseil général au conseil régional, mais de définir le rôle de deux assemblées dont les vocations sont complémentaires.

Je ne refuse donc à entendre la critique selon laquelle nous voudrions prendre une revanche. Sur qui ? Sur quoi ? Nous ne regardons pas le passé. Nous sommes tournés vers l'avenir. Ce que nous souhaitons, c'est donner le plus de moyens possible aux élus de l'outre-mer.

Nous ne revenons pas sur la départementalisation. C'est si vrai que, maintenant, le département d'outre-mer est dans le droit commun du département métropolitain.

M. Michel Debré. Vous lui avez enlevé ses compétences !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. S'il est un gouvernement qui a pratiqué l'assimilation, c'est bien le nôtre, puisque, dorénavant, on ne peut plus distinguer un département d'outre-mer d'un département métropolitain. L'assimilation est donc sur ce point réussie.

M. Frédéric Jalton. Vous êtes donc départementaliste !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais il était également normal que nous prenions en compte — cela a d'ailleurs été notre idée directrice — la spécificité des départements d'outre-mer, que nous considérons comme des régions monodépartementales situées dans un environnement spécifique, les Antilles au sein du monde caraïbe, la Réunion dans l'océan Indien.

Prenant en compte le passé, nous l'avons enrichi de la loi de décentralisation, que nous devons à M. Gaston Defferre. Nous avons porté ses dispositions aussi loin que possible dans les départements d'outre-mer afin que, dorénavant, leurs élus puissent prendre en compte leur avenir et leur développement. C'est très important.

J'ai été très sensible au fait que de nombreuses améliorations apportées au texte avaient pour objectif la qualité de la vie. Et nous pouvons être fiers d'avoir pu, dans la même année, adopter le projet de loi relatif à la célébration de l'abolition de l'esclavage et mettre l'accent sur la qualité de la vie — idée à laquelle nous sommes tous attachés — dans les départements d'outre-mer. C'est la preuve, monsieur Esdras, que l'on retrouve la générosité des révolutionnaires de 1848 chez ceux qui, en toute légitimité, depuis 1981, se considèrent comme leurs héritiers spirituels.

Nous entendons doter les départements — régions d'outre-mer de tous les moyens nécessaires pour assumer leur spécificité. Nous avons même fait de la Guyane un cas particulier. Il est évident, en effet, que ce département présente une spécificité dans la mesure où ni les communes ni même le département n'ont de réserve foncière. Nous avons fait en ce domaine un grand pas en avant. Désormais, par voie de conventions, les élus guyanais pourront disposer des terres dont ils auront besoin pour mener à bien leurs projets d'investissements.

Là est la voie de l'avenir. Vous avez donc eu tort, monsieur Esdras, de combattre, ainsi que vous l'avez dit, « pas à pas » ce projet porteur d'avenir. Ce faisant, vous êtes apparu enraciné dans le passé. Et alors que vous avez parlé du sous-développement des départements d'outre-mer, vous avez lutté pas à pas contre les moyens susceptibles de dépasser ce sous-développement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Il me semble que, sur ce point, votre propos a dépassé votre pensée !

Je remercie les représentants du groupe socialiste et du groupe communiste d'avoir amendé ce texte et d'avoir annoncé qu'ils le voteraient. Vu la concertation qui a présidé à l'élaboration de ce projet, nous avons conscience d'avoir accompli un geste positif, mais nous sommes encore dans l'inachevé.

Un texte de loi n'est jamais figé : il marque seulement une étape.

Nous prenons rendez-vous avec l'avenir. Il est vrai qu'il faudra trouver les moyens et il est vrai aussi qu'il faudra que la France se reconnaisse dans cet effort de solidarité.

Si nous avions encore la chance d'avoir un taux de croissance de 4 ou 5 p. 100, nous ferions — je crois que nos concitoyens d'outre-mer en sont convaincus — encore plus.

M. Michel Debré. C'est à voir !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais ce qui importe, c'est la détermination du Gouvernement et des élus de vivre ensemble cette nouvelle aventure qui doit permettre aux départements — régions d'outre-mer d'assumer leur identité culturelle et leur passé, enrichis par la tradition de la métropole.

La meilleure définition a été donnée hier par M. Césaire. A partir de la langue de ces pays et de ce qu'a été la réalité de la rue cases-nègres nous devons accéder à l'universel. C'est cela, l'enrichissement des hommes — je veux dire l'enrichissement intellectuel. Là est la générosité de notre humanisme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	328
Contre	147

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1878 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (M. Raymond Douyère, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1983 ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1896 sur l'enseignement supérieur ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 20 Décembre 1983.

SCRUTIN (N° 585)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	328
Contre	147

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alalze.
 Alfonci.
 Anciant.
 Ansart.
 Aseusi.
 Aumont.
 Badet.
 Baillgand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Barailia.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufls.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Bénétière.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertila.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Blatt (Paul).
 Blisko.
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.

Bonnemaison.
 Bennet (Alain).
 Boorepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carletet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chalgneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaugard.
 Chauveau.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.

Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Ducoloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estler.
 Evain.
 Faugaret.
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florlan.
 Forgues.
 Forml.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frélaing.
 Gabarrrou.
 Gaillard.

Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Goerlot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hautecœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquault.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephé.
 Jcspin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Juventin.
 Kucheda.
 Lahazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajointe.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.

Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Maigras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michei (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Glibert).
 Mœœur.
 Montdargent.
 Montergnole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelet'e.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehier.
 Oimeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuzlat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Plerret.
 Pignoul.
 Pinard.
 Plstre.
 Planchou.
 Polgnant.
 Poperen.

Porelli.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost
 (Ellane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Rensult.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénéas.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tineau.
 Tondcn.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadebled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vuillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
André
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavail...
Chaban-Delmas.
Charé.
Charles (Serge).
Chirac.
Clément.
Cointat.
Correze.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Eminati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galloy (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Guéret.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Inchauspé.
Jutia (Didier).
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujean du Gasset.
Mayoud.

Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Fernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorlol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seiffinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

Audinot.
Branger.
Chasseguet.
Cousté.
Fontaine.

Gascher.
Haby (René).
Hunault.
Kergueris.

Marette.
Royer.
Sergheraert.
Zeller.

N'e pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958.)

M. Dumas (Roland).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 281 ;

Non-votants : 3 : MM. Chénard (président de séance), Dumas (Roland) (membre du Gouvernement) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 85 ;

Non-votants : 4 : MM. Chasseguet, Cousté, Gascher et Marette.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 61 ;

Non-votants : 2 : MM. Haby (René) et Zeller.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 3 : MM. Charles (Bernard), Juventin et Montergnole ;

Contre : 1 : Mme Harcourt (Florence d') ;

Non-votants : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Kergueris, Royer et Sergheraert.